

AGENCE DE LOOS
407 rue Salvador Allende
Bâtiment Hermès
59120 LOOS
☎ 03 20 42 10 10
✉ Contact.lille@preventec.fr

PLAN GENERAL DE COORDINATION SPS

Niveau 2

N° Chrono :

Opération :

62410 WINGLES

**Mise en conformité accessibilité et réaménagement du centre
de santé FILIERIS
12 rue du Maréchal Leclerc**

Maître d'Ouvrage :

FILIERIS
Service du Patrimoine Immobilier
13, Rue du 14 Juillet
62300 LENS

Ce document a été établi à la demande du Maître d'ouvrage par le Coordonnateur S.P.S pour répondre aux exigences de la loi du 31/12/93 et de son décret d'application du 26/12/94 modifié. Il est conservé pendant 5 ans par le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception de l'ouvrage.

Indice	Date	Modifications	Rédacteur
2	05/01/2026	Initial	Florian BELLOY



PREAMBULE

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant **de l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier, ou **la succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

L'entreprise titulaire du **Lot Gros Oeuvre** tiendra à jour un exemplaire du PGC sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).



Sommaire

PREAMBULE	2
1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS PROPRES A L'OPERATION	8
1.1 GENERALITES	8
1.2 Déclaration Préalable	8
1.2.1 Décomposition des lots	8
1.2.2 Catégorie de l'opération.....	8
1.3 PRESENTATION DU PROJET	9
Situation géographique	9
Le projet se situe au 12 bis rue du général Leclerc sur la commune de Wingles(62410).....	9
.....	9
1.4 LISTE DES INTERVENANTS	10
1.4.1 Organismes de prévention	10
1.4.2 Service de secours et d'urgence.....	10
1.4.3 Liste des Lots et Entreprises	11
1.5 Registres Réglementaires	12
2. INFORMATIONS GENERALES	12
2.1. Documents examinés	12
2.2. Obligations du maitre d'Ouvrage	12
2.3. definition Entreprise principale.....	13
2.4. Planification des travaux	13
3. LES RISQUES	13
4. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	16
5. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES	17
6. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS.....	17
6.1. REPARTITION DES INSTALLATIONS DU CHANTIER.....	17
6.2. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	18
6.3. ENVIRONNEMENT ET SERVITUDE.....	19
6.4. PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS.....	19
6.4.1. Pollution des sols.....	19
6.4.2. Amiante	19
6.4.3. Plomb	22
6.4.4. Silice Cristalline.....	22
6.4.5. Eléments radioactifs	23
6.4.6. Matériaux contaminés	23
6.4.7. Installations aéro-réfrigérées	24
6.4.8. Engins de guerre.....	24
6.4.9. Cavités souterraines	24
6.4.10. Travaux à proximité d'ouvrages électriques ou gaz : voir annexe 14.....	24



6.6.	ORGANISATION DU CHANTIER	25
6.5.1.	Dispositions générales.....	25
6.5.2.	Conditions de sous-traitance.....	25
6.5.3.	ACCES AU CHANTIER	25
	Horaires de travail	25
6.5.4.	CANTONNEMENT	27
6.7.	APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX	27
6.6.1.	Approvisionnements	27
6.6.2.	Magasins.....	27
6.6.3.	Recettes à matériaux :.....	28
6.8.	INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER.....	28
6.7.1.	Description générale de l'installation.....	28
6.7.2.	Caractéristiques des différents réseaux	29
6.9.	ACCUEIL ET INFORMATION DU PERSONNEL	29
6.10.	CONTROLE D'ACCES	30
6.11.	VISITES DE CHANTIER PAR DES TIERS	30
7.	MESURES D'ORGANISATION GENERALE.....	30
7.1	VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALE OU VERTICALE	30
7.1.1	Circulation horizontale et verticale du personnel	30
7.1.2	Circulation dans l'emprise du chantier.....	30
7.1.3	hors emprise du chantier	31
7.1.4	Contraintes du site	31
7.1.5	Organisation du trafic extérieur	31
	Aires de chargement et de déchargement.....	31
	Utilisation et conduite des véhicules et des engins	31
7.2	CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS.....	32
7.2.1	Généralités	32
7.2.2	gestion des approvisionnements	32
7.2.3	Interférence des appareils de levage	32
7.2.4	Appareils de levage : VOIR ANNEXE 16	32
7.3	DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX.	32
7.3.1	Généralités	32
7.3.2	Produits dangereux. (Décret n°2002-548 du 18 avril 2002)	32
7.3.3	Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres.....	33
7.3.4	dépôt classe de produits inflammables.....	33
7.3.5	Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés	33
7.4	PROTECTIONS COLLECTIVES.....	33
7.4.1	Travaux en hauteur : voir annexe 15.....	34
7.4.2	Terrassement, puits et fondations	34



7.4.3	Gros œuvre.....	34
7.4.4	Menuiseries extérieures.....	34
7.4.5	Toiture	35
7.4.6	Dispositions communes	35
7.5	PROTECTION DES ACCES – AUVENTS :	35
7.6	ELECTRICITE DE CHANTIER	35
7.6.1	Branchement électrique de chantier	35
7.6.2	Protection des circuits par dispositifs différentiels	36
7.6.3	Éclairage de chantier	37
7.6.4	Matériel électrique.....	37
7.6.5	Type des habilitations	37
7.6.6	Habilitation des personnels aux opérations de travaux.....	37
7.6.7	Travaux électriques sous et hors tension (réhabilitation).....	37
7.6.8	Travaux d'électricité de mise hors tension d'une zone de travaux.....	38
7.6.9	Travaux de branchement électrique / Risque d'électrification	38
7.7	MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTION SUR LE SITE	38
7.8	Travaux à risques spécifiques.....	40
7.9	Prévention des risques liés aux maladies professionnelles.....	41
7.10	Préconisations prises par le coordonnateur	42
7.10.1	Préconisations par lot.....	42
7.10.2	Travaux par point chaud ou étincelant	44
8.	MESURES DE PREVENTION LIEES AUX RISQUES IDENTIFIES.....	45
8.1	RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE	45
8.2	SITE EN EXPLOITATION	45
8.3	EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS	45
9.	MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS : LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S).	46
9.1	Entreprises désignées par le maître d'ouvrage	46
9.1.1	Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage	46
9.1.2	Etablissement obligatoire d'un PPSPS.....	46
9.1.3	Délais et règle de diffusion du PPSPS	46
9.1.4	Visite d'inspection commune	46
9.2	REMARQUES IMPORTANTES	47
9.3	DISPOSITIONS PRISES CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL	47
9.4	ENTREPRISES TITULAIRES DU LOT	47
9.5	ROLE DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.)	47
9.5.1	CONTENU DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE. (Défini par les Articles R.4532-63 à R.4532-70) (Voir annexe 5).....	47
9.5.2	ADDITIFS DU P.P.S.P.S.	48
9.5.3	MODALITES DE TRANSMISSION DU P.P.S.P.S.	48



9.6	SOUS TRAITANTS	48
	Les entreprises employant du personnel intérimaire doivent s'assurer :	49
9.7	SOUS-TRAITANCE	49
9.8	PRET DE MAIN D'OEUVRE	49
9.9	TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	50
9.10	PENALITES	50
9.11	Recensement des accidents du travail	50
10.	COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.I.S.S.C.T.)	51
11.	ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	52
11.1	CANTONNEMENTS	52
11.2	NETTOYAGE DU CHANTIER	52
11.2.1	Généralités	52
11.2.2	NETTOYAGE DU CHANTIER	52
11.2.3	NETTOYAGE DES ABORDS ET DES SORTIES DU CHANTIER	52
11.3	Gestion des déchets de chantier	52
11.4	Démarche environnementale, tri des déchets	53
12.	ORGANISATION DES SECOURS	55
12.1	GENERALITES	55
12.2	REPERAGE DES LIEUX – SIGNALISATION	55
12.3	TELEPHONE DE SECOURS	55
12.4	MATERIEL DE SECOURS	55
12.5	SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL	55
12.6	TRAVAIL ISOLE	55
12.7	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	56
12.8	SECURITE CIVILE (Déménagement)	56
	ANNEXES	57
	Annexe 1 : Lexique	58
	Annexe 2 : Rappel des principaux textes réglementaires applicables	59
	Annexe 4 : Fiche « En Cas D'accident »	60
	Annexe 7 : Consignes de premiers secours	61
	Annexe 8 : Consignes en cas d'accident	62
	Annexe 10 : Permis de feu	63
	Annexe 14 : Travaux à proximité d'ouvrages électriques ou gaz	65
	Annexe 16 : Appareils de levage et grues	67
	Annexe 18 : DHOL Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons	69
	DHOL : document harmonisé d'organisation des livraisons	69
	DHOL et PPSPS	69
	Annexe 1 – Précisions sur la réglementation applicable à la livraison sur chantier	70
	Annexe 2 – Examen d'adéquation d'une grue de chargement (anciennement grue auxiliaire de chargement de véhicule)	71



Annexe 3 – Document harmonisé d'organisation des livraisons ensécurité (modèle de DHOL)	73
Au verso :	73



1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS PROPRES A L'OPERATION

1.1 GENERALITES

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement, lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante de chaque entreprise.

Le coordonnateur veille, à ce que les principes généraux de prévention définis au Code du Travail soient effectivement mis en œuvre. **Il exerce ses missions sous la responsabilité du maître d'ouvrage.**

Il est rappelé qu'en matière de sécurité et de protection de la santé des salariés du chantier, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une **obligation de résultat**.

Les entreprises et leur sous-traitant devront tenir à disposition leur P.P.S.P.S en version papier dans la base vie, afin que les autres corps d'état puissent en prendre connaissance et puissent établir leur propre P.P.S.P.S.

1.2 Déclaration Préalable

A établir par le Maître de l'Ouvrage et à transmettre aux organismes de prévention au moins 30 jours avant le démarrage des travaux.

Pour la tenue à jour du Registre Journal, le Maître de l'Ouvrage adresse au Coordonnateur SPS une copie de la déclaration Préalable et une copie des bordereaux d'envoi du dudit document aux organismes officiels de prévention : Inspection du Travail, CARSAT, et O.P.P.B.T.P.

1.2.1 DECOMPOSITION DES LOTS

La liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage sont précisés au **§1.4.3** ci-après.

1.2.2 CATEGORIE DE L'OPERATION

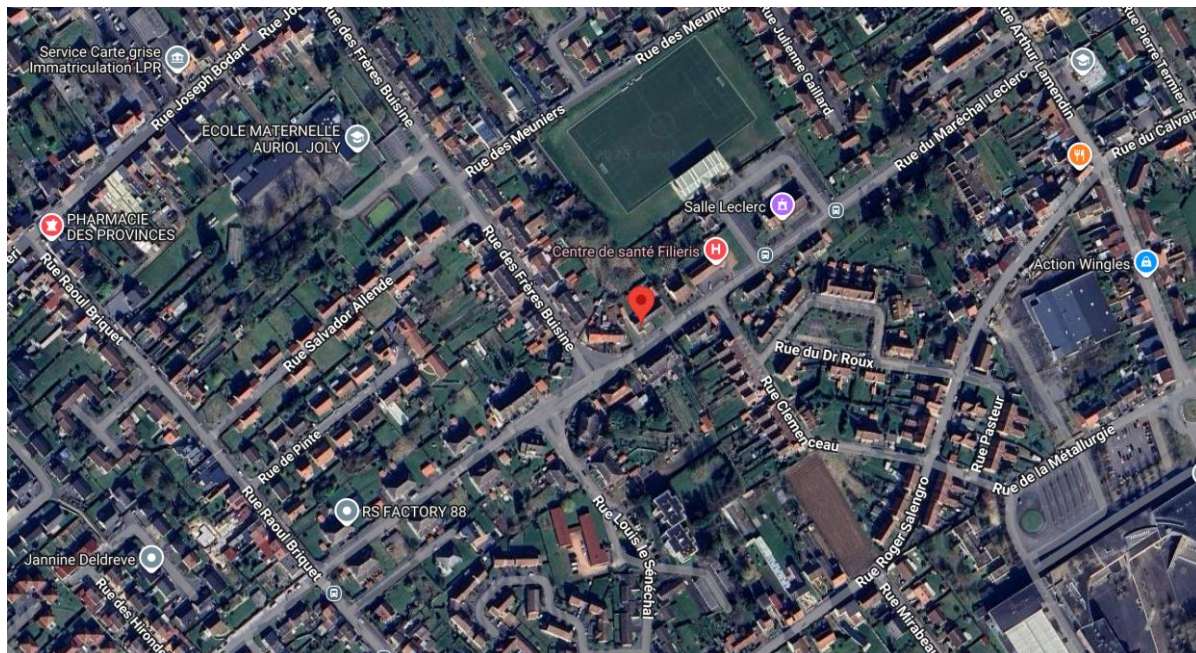
Effectif global estimé	Niveau de l'opération	Obligation du MOA
500 < Effectif < 10 000 Hommes.Jours	Opération de niveau 2	Déclaration préalable



1.3 PRESENTATION DU PROJET

SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le projet se situe au 12 bis rue du général Leclerc sur la commune de Wingles(62410)



Description de l'opération :

Le projet a pour objet la rénovation du centre de santé de Wingles avec mise en conformité accessibilité et réaménagement pour création d'un bureau de médecin supplémentaire dans les locaux existants, compris abords extérieurs.

Après travaux, le Centre de Santé devra comporter 3 bureaux de médecin, un bureau et local soins infirmiers, un secrétariat et archives médicales, une salle d'attente, une salle de réunion et de pause, l'ensemble des locaux techniques figurant au cahier des charges.

Calendrier, phasage et effectifs prévisionnels

Date prévisionnelle de démarrage des travaux	Durée prévisionnelle des travaux
Non défini	6 mois
Effectif prévisionnel moyen	Nombre prévisionnel d'entreprises
Non Connu à la date de rédaction du présent document	10
Phasage	
Chantier réalisé en une seule phase	



1.4 LISTE DES INTERVENANTS

Rôle	Raison Sociale Adresse	Contact Coordonnées
Maitre d'Ouvrage	FILIERIS	Madame KOSTRZEWSKI Véronique ✉ veronique.kostrzewski@filieris.fr Madame DESSAILLY Sylvie ☎ 06 40 56 68 24 ✉ sylvie.dessailly@filieris.fr Monsieur GRABE Grégory ✉ gregory.grabe@filieris.fr
Maitre d'Oeuvre	EXAEQUO INGENIERIE 460 rue des Tisserands 62223 ANZIN ST AUBIN	Monsieur DERON Sébastien ✉ sderon@exaequo-ingenierie.fr Monsieur NDEUGUE Christian ☎ 06 86 11 95 26 ✉ cndeugue@exaequo-ingenierie.fr
Coordonnateur SPS	AGENCE DE LOOS 407 rue Salvador Allende Bâtiment Hermès 59120 LOOS ☎ 03 20 42 10 10 ✉ Contact.lille@preventec.fr	Titulaire : Christophe WESTRELIN ✉ CWESTRELIN@preventec.fr ☎ 06 89 10 07 16 Suppléant : Florian BELLOY ✉ Fbelloy@preventec.fr ☎ 06 80 60 17 97

1.4.1 ORGANISMES DE PREVENTION

Organisme	Raison Sociale Adresse	Contact Coordonnées
OPPBTP	OPPBTP Agence Hauts de France Parc Europe - Bâtiment 10 340, Avenue de la marne 59700 MARCQ EN BAROEUL ☎ 03 20 52 13 14	Monsieur SCHIARATURA Christophe ☎ 06 17 36 33 26 ✉ c.schiaratura@oppbtp.fr
DIRECCTE	Unité de Contrôle 02 95, avenue Van Pelt 62300 LENS ☎ 03 74 00 43 20 ✉ ddets-uc2@pas-de-calais.gouv.fr	Monsieur Non connu à la date de rédaction du PGC ✉ ddets-uc2@pas-de-calais.gouv.fr
CARSAT	CARSAT NORD PICARDIE 11, Allée Vauban 59491 VILLENEUVE D ASCQ ☎ 03 20 05 60 28 ✉ contactprevention@carsat-nordpicardie.fr	

1.4.2 SERVICE DE SECOURS ET D'URGENCE

Service de secours	Coordonnées	Coordonnées
SOS Mains	SOS MAINS LILLE	☎ 03 20 95 75 75

www.preventec.fr

SAS au capital de 64.000 € - RCS Lille Métropole 950 383 703 TVA Intercommunautaire FR 51 950 383 703

Siège Social : Bâtiment Hermès - 407 Rue Salvador Allendé - 59120 LOOS - Tél : 03.20.42.10.10 - Contact.lille@preventec.fr



Service de secours	Coordonnées	Coordonnées
	Clinique Lille Sud 96 rue Delory 59810 LESQUIN	
Centre Antipoison	Centre Anti Poison 59000 LILLE	☎ 08 25 81 28 22
POMPIERS	POMPIER	☎ 18
SAMU	SAMU	☎ 15
Urgences	URGENCE	☎ 112
Police Secours	POLICE	☎ 17
Hôpital	Centre Hospitalier de Lens 99 Route de la Bassée 62300 LENS	☎ 03 21 69 12 34
Brulures Graves	Centre Hospitalier de Lens 99 Route de la Bassée 62300 LENS	☎ 03 21 69 12 34
Yeux	Centre Hospitalier de Lens 99 Route de la Bassée 62300 LENS	☎ 03 21 69 12 34
Electricité	ENEDIS	☎ 09 72 67 50 80
Gaz	URGENCE GAZ	☎ 08 00 47 33 33
Téléphone	ORANGE rue Paul SION SP 62307 62307 LENS Cedex	☎ 03 28 30 04 40
Météo	Météo France	☎ 08 99 71 08 08
Service de Déminage	Service de déminage région Nord (S.I.R.A.C.E.D.P.C.) 171 Boulevard de la liberté 59039 LILLE CEDEX	☎ 03 20 30 53 56

1.4.3 LISTE DES LOTS ET ENTREPRISES

N° Lot	Spécialité	Raison Sociale Adresse	Contact Coordonnées	Effectif Prévis.
01	Curage/ Désamiantage	Non désigné		Non connu
02	VRD/ Clotures	Non désigné		Non connu
03	Gros Œuvre étendu	Non désigné		Non connu
04	Menuiseries Extérieures	Non désigné		Non connu
05	PlâtrerieMenuiseries int	Non désigné		Non connu
06	Peinture Rvêtements de sols	Non désigné		Non connu
07	Electricité CFO CFA	Non désigné		Non connu

www.preventec.fr

SAS au capital de 64.000 € - RCS Lille Métropole 950 383 703 TVA Intercommunautaire FR 51 950 383 703

Siège Social : Bâtiment Hermès - 407 Rue Salvador Allendé - 59120 LOOS - Tél : 03.20.42.10.10 - Contact.lille@preventec.fr



N° Lot	Spécialité	Raison Sociale Adresse	Contact Coordonnées	Effectif Prévis.
08	CVC Plomberie	Non désigné		Non connu

1.5 Registres Réglementaires

Chaque entrepreneur intervenant devra mettre à disposition permanente sur le chantier, les documents obligatoires suivants :

- Registre de l'Inspecteur du Travail (Art L 4711-3 du Code du Travail).
- Registre d'observations des travailleurs (Art. 24 du Décret du 08/01/65)
- Registre de sécurité (Art. R 4324-7, R4323-22, R4323-228, R4323-96)
- Registre des Avis de Danger Grave et Imminent. (Art D 4132-1 et D 4132-2)
- Un exemplaire du P.G.C (Art R 4532-51)
- Un exemplaire du Plan Particulier de santé et protection de la Santé (P.P.S.P.S) (Art R4532-74)
- Le double des titres de travail des travailleurs de nationalité étrangère (Art L.8221-1 à L8271-12)

2. INFORMATIONS GENERALES

2.1. DOCUMENTS EXAMINES

Le présent PGC a été établi sur la base des documents suivants :

Documents	Date	Reçu
002EW963449.pdf		
002EW963581.pdf		
rapport amiante 7112025.pdf		
CCTP LOT 01 CURAGE DESAMANTAGE.pdf		
CCTP LOT 02 VRD CLOTURES.pdf		
CCTP LOT 03 GROS OEUVRE ETENDU.pdf		
CCTP LOT 04 MENUISERIES EXTERIEURES.pdf		
CCTP LOT 05 PLATRERIE MEN. INT.pdf		
CCTP LOT 06 PEINTURES REVETEMENT DE SOLS SOUPLES NETTOYAGE.pdf		
CCTP LOT 07 ELECTRICITE CFO-CFA.pdf		
CCTP LOT 08 CVC PLOMBERIE.pdf		
DCE - WINGLES - PLANS DE REPERAGE DEMOLITIONS.pdf		
DCE - WINGLES - PLANS DE REPERAGE DES MEN. EXT.pdf		
DCE - WINGLES - PLANS DE REPERAGE GROS OEUVRE.pdf		
DCE - WINGLES - PLANS DE REPERAGE PLAFONDS.pdf		
DCE - WINGLES - PLANS DE REPERAGE PLATRERIE.pdf		
DCE - WINGLES - PLANS DE REPERAGE VRD.pdf		
DCE - WINGLES - PLANS CVC PB.pdf		
DCE - WINGLES - PLANS ELECTRICITE CFO-CFA.pdf		
WINGLES - CALENDRIER PREVISIONNEL - TCE.pdf		

2.2. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Présent PGC doit être transmis aux entreprises par le Maître d'ouvrage à tous les intervenants y compris après toutes modifications.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

www.preventec.fr

SAS au capital de 64.000 € - RCS Lille Métropole 950 383 703 TVA Intercommunautaire FR 51 950 383 703

Siège Social : Bâtiment Hermès - 407 Rue Salvador Allendé - 59120 LOOS - Tél : 03.20.42.10.10 - Contact.lille@preventec.fr



2.3. DEFINITION ENTREPRISE PRINCIPALE

NOTA : Est défini dans le PGC :

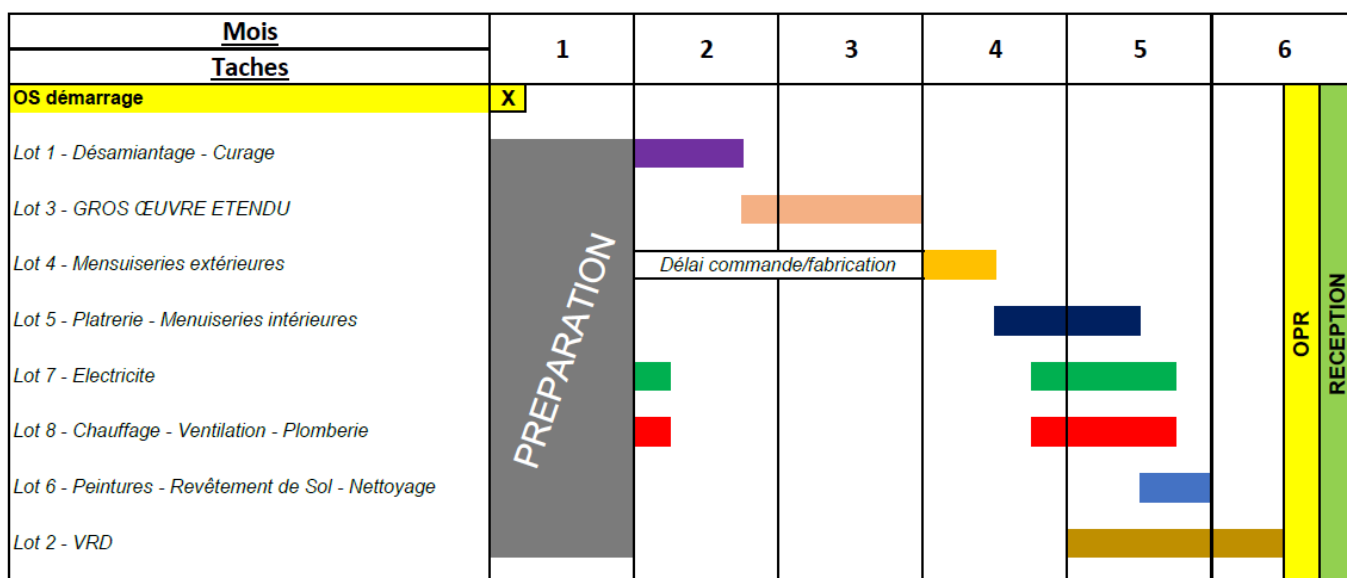
- **Lot Principal :** l'entreprise titulaire du **Lot Gros Œuvre** ayant en charge les installations de chantier, le maintien des installations de chantier en bon état, des voiries
- **Lot Gros Œuvre :** le lot ayant en charge des installations de cantonnement provisoire nécessaire à ses travaux, en conformité avec le PGC, le code du travail et le décret de 65, les clôtures, balisage et signalisations provisoires.

2.4. PLANIFICATION DES TRAVAUX

Le phasage sera repris par le coordonnateur SPS de réalisation lors de la phase préparation de travaux. Le planning des travaux sera également étudié par le coordonnateur SPS à la préparation de chantier.

PLANNING PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX

DELAI GLOBAL DE REALISATION : 6 mois (hors congés et intempéries) - avec 1 mois de préparation



3. LES RISQUES

LES CHOIX ARCHITECTURAUX GENERENT-ILS DES RISQUES POUR LA PHASE DE TRAVAUX ?

Si oui, lesquels ?

Aucune activité ne doit avoir lieu sur le site, en dehors de l'activité du chantier.

Le maître d'œuvre ne signale pas la réalisation d'ouvrages architecturaux particuliers pouvant générer des risques particuliers pour la sécurité des personnes du chantier ou des riverains.

Conception des toitures terrasses avec protections collectives, voir § sur « Les interventions ultérieures »

Les risques découlent davantage des principes constructifs que des choix architecturaux.

Les risques à prendre en compte sont développés dans le § ci-après.

QUELS SONT LES RISQUES GENERES PAR LE PRINCIPE CONSTRUCTIF RETENU PAR LA MAITRISE D'ŒUVRE ET/OU LE MAITRE D'OUVRAGE ?



S'il existe des risques, lesquels ?

Risques traditionnels liés aux travaux

- Risque de chute de hauteur et de chute de matériaux.
- Risque d'enfouissement.
- Risque d'écrasement ou de heurt
- Risque électrique, risque incendie.
- Risque de travailleur isolé.
- Risque lors des déplacements corporels.
- Risque résultant de la circulation aux abords du site.

Risques spécifiques

- Risque lié à la présence d'ouverture temporairement libres.

Mesures de prévention traditionnelles

- Application des principes généraux de prévention.
- Diagnostic préalable de la construction.
- Respect des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux, chapitre IV, du titre III, du livre V de la quatrième partie santé et sécurité au travail du code du travail.
- Mise en place des sécurités collectives sur les postes de travail.
- Respect du port des protections individuelles.
- Respect du code de la route, lors des entrées et sorties du site.
- Respect des règles de sécurité en matière de levage.

LES RISQUES DE COACTIVITE : QUELLES SONT LES INCIDENCES SUR LE PLANNING ?

Le planning d'exécution devra être établi, **en phase conception**, par le maître d'œuvre en évitant les périodes de forte co activité entre entreprises et en prenant en compte l'application des principes généraux de prévention.

Tenir compte de la situation géographique du chantier et des conditions climatiques particulières qui peuvent avoir une incidence sur le déroulement des travaux, suivant les périodes d'exécution.

Dans la réalisation du planning, le maître d'œuvre devra prendre en compte les éléments suivants :

- Pas de superposition de tâches entre la réalisation de la charpente / couverture et les autres entreprises ;
- Pas de superposition de tâches entre les travaux en façade et des travaux sur un niveau supérieur ;
- Envisager la pose des garde-corps (définitifs) sur balcon dès la mise en place des éléments préfabriqués ;
- Les escaliers préfabriqués devront être posés au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- Les garde-corps prévus en terrasse devront être posés au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- Prévoir des interventions spécifiques indépendantes si les produits utilisés créent des risques de coactivité (peintures glycérophthaliques, peintures texturées, etc.).

QUELLES SONT LES CONTRAINTES GENEREES PAR L'EMPRISE DU CHANTIER ?

A partir des décisions arrêtées lors des réunions de conception, le maître d'œuvre et l'OPC devront, en commun, établir et joindre à l'appel d'offres, le plan d'aménagement général des installations de chantier, qui sera soumis au coordonnateur SPS pour avis.

Le titulaire du lot Principal devra mettre en place des clôtures types « panneaux pleins ou grillagés sur plots bétons » attachés entre eux pour rendre le chantier « clos et indépendant ».

L'entreprise intervenante sur les réseaux électriques mettre en place des coffrets de prises de courant protégés par un système différentiel de 30 mA.

Occupation de voirie

- Interdiction des survols de charge de grue sur les rues, les édifices publics et les parcelles riveraines.
- Guidage des transports par un chef de manœuvre habilité.

Emprise chantier

- Installation de séparations physiques par **le titulaire du lot Principal** (clôtures et signalétique).
- Maintien du chantier « clos et indépendant » par toutes les entreprises et pendant toute sa durée.
- Installation d'une zone pour les installations communes de chantier et pour le personnel du chantier jusqu'à la réception du chantier.



Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

La mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier) sera affectée au lot gros œuvre pour toute la durée des travaux.

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

La mise en place d'une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets...) sera affectée à un lot particulier pour toute la durée des travaux.

La recommandation CNAMTS R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), édition décembre 2009, sera appliquée.

Protections collectives

La mise en place et le maintien des protections collectives du chantier seront affectés à un lot particulier pour toute la durée des travaux.

Existent-ils des risques liés à l'environnement ?

Risques électriques et autres fluides

- Installation par le titulaire du lot Principal d'un branchement électrique provisoire indépendant.
- Installation de coffrets de prises protégées par un différentiel de 30 mA (par étage et bâtiment).

Risques dus à la présence de réseaux en charge ou sous tension

- Demande de renseignements (formulaire CERFA N°90-0188) à adresser aux Services concessionnaires, conformément au décret n°91-1147, du 14 octobre 1991, afin de s'assurer de la présence de réseaux dans l'emprise ou à proximité de la zone travaux.
- Obtention impérative des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des services concessionnaires ou concernés, avant tout commencement de travaux par les entreprises concernées.
- Matérialisation au sol des réseaux enterrés.
- Consignation ou neutralisation des réseaux en service, si nécessaire.
- Mise en place de gabarits pour respect des distances réglementaires.
- Interdiction de tout rejet dans les réseaux existants.
- Interdiction de tout stockage, sur chantier, d'hydrocarbure, d'huiles ou autres produits nocifs, en dehors de containers adaptés avec bacs de rétention.

Risques liés à la circulation

- Prévoir, par le titulaire du lot principal, l'installation d'un panneau de signalisation STOP à l'intérieur du site. Circulation à vitesse réduite dans et aux abords du site.
- Mise en place de personnels habilités pour guider l'approche des convois lors des opérations d'approvisionnement lourds et volumineux.
- Stockage interdit dans les zones de chantier, pouvant nuire à la bonne visibilité lors des manœuvres et hors chantier.

Les risques à traiter concernant les interventions ultérieures.

- Accès aux combles
- Prévoir point d'encrage en façade pour permettre l'installation d'échafaudage périphérique pour les interventions ultérieure en façade (Cf arrêté du département du nord du 23 janvier 1989)
- Prévoir supports potelets en périphérie des toitures terrasses et leur accessibilité.
- Absence d'acrotère en phase travaux.
- Définir les modes opératoires liés à l'entretien des façades, moyens d'arrimage, stabilité des échafaudages et des nacelles d'entretien à proximité,
- Analyser les charges ponctuelles des nacelles d'entretien pour les parties de grande hauteur,
- Définir les accès aux canalisations en gaines techniques,
- Prévoir cheminement stabilisé en périphérie du bâtiment.
- Prévoir regard de visite à chaque pied de chute E.P.,
- Tous les châssis devront être ouvrants pour permettre le nettoyage et le remplacement,



4. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Art. L 4121-2 du code du travail selon l'ordonnance 2007-329
Applicables aux opérations de construction de bâtiment et de génie civil.

		MOA L 4531-1	MOE L 4531-1	CSPS L 4531-1	Entreprises L 4121-2	Travailleurs indépendants Art L4534-1
1	Eviter les risques	X	X	X	X	X
2	Evaluer les risques qui ne peuvent être évités	X	X	X	X	X
3	Combattre les risques à la source	X	X	X	X	X
4	Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,				X	
5	Tenir compte de l'état d'évolution de la technique	X	X	X	X	X
6	Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins	X	X	X	X	X
7	Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants	X	X	X	X	
8	Prendre des mesures de protections collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles	X	X	X	X	
9	Donner des instructions appropriées aux travailleurs				X	

NOTA : Ce document extrait du Code du travail est la base même de la prévention des risques humains, que tout intervenant à l'acte de construire doit connaître et mettre en œuvre constamment.



5. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

L'ensemble des intervenants devra se conformer aux différents règlements en vigueur, et notamment, ceux cités en annexe 2.

Cette liste n'est pas limitative et les entreprises devront se conformer aux autres règlements en vigueur.

6. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

6.1. REPARTITION DES INSTALLATIONS DU CHANTIER

DESCRIPTION	CONCERNE
TRAVAUX PREPARATOIRES	
Panneau de Chantier Affichage du Permis de Construire	Maître d'Ouvrage
Constat d'huissier avant travaux Prise de possession du terrain Plan d'installation de chantier Entretien du panneau de chantier Installation, entretien et repli des clôtures autour emprises du terrain Branchements Eau / Electricité/ Téléphone sur points en attente laissés par le Maître d'Ouvrage	Lot Gros Oeuvre
PHASE TRAVAUX	
Equipement du cantonnement pour l'ensemble du personnel, compris sous-traitants (tables chaises, chauffe-gamelles, micro-onde, réfrigérateur, poubelles, évier avec eau mitigée) Equipement armoires vestiaires Entretien/nettoyage du cantonnement / consommables Installation sanitaires à la française et lavabos Le Code du travail impose au minimum un WC et un urinoir pour 20 hommes et deux WC pour 20 femmes. L'accent est mis sur la propreté des lieux d'aisance : ils doivent être nettoyés et désinfectés au moins une fois par jour. Un lavabo avec mitigeur (ou eau chaude et eau froide) pour 10 personnes. Installation douches Installation d'une zone fumeur équipe de cendrier rempli de sable à proximité de la base vie Branchements Eau / Electricité/ Téléphone sur points en attente laissés par le Maître d'Ouvrage Entretien bon fonctionnement, sanitaires, douche, lavabos Fourniture des consommables sanitaires, douche, lavabos Mise en place de comptage pour chaque fluide Frais de Consommation Electricité/Eau/Téléphone-Télécopie Installation électriques de chantier : force – éclairage : à partir du point en attente laissé par le MOA Installation coffrets électriques secondaires Vérification Installation électrique de chantier par Bureau de Contrôle avant utilisation Maintenance Installation électriques de chantier : force – éclairage Pistes d'accès chantier piétons : • Depuis l'entrée du chantier jusqu'à la base vie • Depuis la base vie jusqu'au poste de travail Eclairage chantier comprenant : • Eclairage extérieur des zones « vie », • Eclairage des zones de stockage, entreposage, • Eclairage des cheminements Signalisation extérieure et intérieure par panneaux réglementaires Affichage réglementaire de chaque entreprise intervenante	Lot Gros Oeuvre



Nettoyage des roues des engins à la sortie du chantier Nettoyage de la chaussée, des voiries en sortie de chantier Fermeture journalière du chantier Mise en place responsable des clefs assurant la fermeture des différentes zones Maintenance en fonctionnement des réseaux d'évacuation : écoulement des eaux-évacuation des E.P et eaux de chantier Repliement en fin de chantier Protection contre l'incendie-Moyens de lutte et moyens de secours Protections collectives initiales des réservations et trémies Protection collectives du personnel au droit des cages d'escalier, cage d'ascenseur, fosses Maintenance des protections collectives des réservations et trémies	
Evacuation des gravats, déchets et emballages	Chaque Titulaire de Lot
Nettoyage quotidien du chantier et évacuations des déchets	Tous les lots A défaut Lot Gros Oeuvre au frais du compte Prorata jusqu'à la réception du chantier
Nettoyage final de mise en service, (revêtements de sol, appareils sanitaires et vitrages aux 2 faces, plus menuiseries)	Lot PEINTURE : pour l'intérieur du bâtiment

6.2. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Nature des contraintes	Concerné
Déclarations particulières	
Les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.
Arrêtés divers : Etablissement et demande à faire par l'entreprise	Lot concerné
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique auprès des services technique de la commune où se situe le chantier	Lot concerné
Arrêté de Restriction de Circulation auprès des services technique de la commune où se situe le chantier ou du département	Lot concerné

Travailleurs détachés

Tout employeur établi hors de France qui prévoit d'effectuer une prestation de service sur le territoire français doit transmettre avant le début de son intervention en France une déclaration préalable de détachement de ses salariés à l'inspection du travail du lieu de réalisation de la prestation.	Tous les lots
Pour toute entreprise étrangère : transmettre avec la demande d'agrément au Maître d'Ouvrage l'attestation de déclaration de détachement de salarié en France faite à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du lieu de réalisation de la prestation.	
Veuillez transmettre au Maître d'Ouvrage le récépissé du formulaire CERFA de déclaration de travailleurs étrangers. La déclaration est à faire par voie électronique sur le site : https : //www.sipsi.travail.gouv.fr	
Port obligatoire de la nouvelle carte PRO BTP	



Demande de la carte d'identification professionnelle dite carte PRO BTP sur le site https://www.cartebtp.fr/connexion.html	
Transmission du PPSPS de l'entreprise rédigé en Français et dans la langue maternelle des intervenants	

6.3. ENVIRONNEMENT ET SERVITUDE

Nature des contraintes	Concernés
Environnement du chantier Le chantier se déroule en zone URBAINE Des réseaux avoisinent ou traversent le chantier (Réseau gaz, ligne HTA, réseau d'adduction d'eau) Une formation des encadrants et opérateurs à l'AIPR est obligatoire Interdiction formelle de fumer à l'intérieur du bâtiment Interdiction formelle de consommer des substances illicites à l'intérieur du chantier. Chaque entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour réduire, autant que possible, la gêne causée au voisinage concernant : le bruit, les salissures de la voie publique, la poussière,... Chaque entreprise prendra les mesures nécessaires et suffisantes pour limiter sa production de déchets Les entreprises sont tenues d'enlever leurs déchets au fur et à mesure de leur production. Les entreprises doivent procéder à un balayage quotidien.	Tous les lots
Marquage piquetage des réseaux au préalable des travaux (AIPR) Entretien du marquage durant toute la durée du chantier, à la charge des entreprises concernées	Maître d'Ouvrage

Accès chantier :

L'entreprise prendra toutes les dispositions auprès des services de la voirie, de police, des services concessionnaires, des carrières, pour obtenir ➤ les autorisations d'emprise sur la voirie pour permettre l'accès au site par les camions et engins de chantier ➤ les mesures à prendre pour assurer la sécurité des piétons (dévoisement passages piétons, Mise en place de la signalétique d'accès au chantier,...) ➤ Mise en place du DHOL : document harmonisé d'organisation des livraisons (voir annexe 18)	Lot Principal
--	---------------

6.4. PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Nature des contraintes	Concernés
6.4.1. POLLUTION DES SOLS	
Aucun plan de gestion de pollution des sols ne nous a été transmis à la date de rédaction du présent document.	Maître d'Ouvrage
6.4.2. AMIANTE	
- Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et l'identification des matériaux contenant de l'amiante sont à joindre au PGC.	Maître d'Ouvrage
- Un repérage avant travaux a été réalisé sur les parties de bâtiment devant être réhabilitées de manière à identifier les matériaux, équipements et matériels ou articles en contenant conformément aux articles L. 4121-2, L. 4531-1 (principes généraux de prévention), R. 4412-97 du code du travail et de la norme NF X 46-020 de décembre	Maître d'Ouvrage



2008. -> Le repérage amiante avant travaux a été transmis au CSPS avant la transmission du DCE. L'entreprise prendra connaissance du rapport n° 002EW963581 rédigé par MME VERQUIN OCEANE	
- Un repérage complémentaire sera réalisé à la charge du maître d'ouvrage après les travaux afin de compléter le DTA et de le joindre au DIUO dans le cas où des matériaux résiduels contenant de l'amiante pourraient subsister après travaux.	Maître d'Ouvrage
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par le maître d'ouvrage Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par le maître d'ouvrage, dans le cadre de son évaluation des risques et de son devoir d'information : •Après intervention en sous-section 3, et avant prise de possession des lieux par les entreprises de Corps d'Etat Secondaires, mesure communément appelée «fin de chantier amiante»; •Avant restitution des lieux au public dans le cadre d'un ERP ou aux travailleurs dans le cadre d'un établissement lieu de travail (occupants habituels des locaux) : «Mesure dite de 2ème restitution» suivant article R. 1334-29-3 du code de la santé publique / MPCA Listes A & B.	Maître d'Ouvrage
- Lors de la réalisation des travaux, tout ouvrage suspect, en fonction de l'analyse des risques devra faire l'objet, d'une analyse permettant d'identifier la présence ou non de fibres d'amiante.	Tous les lots
Le CSPS rappelle les points suivants : - la législation applicable (décret N°2012-639 du 4 mai 2012 et les arrêtés notamment du 7 mars 2013 par rapport aux EPI et du 8 avril 2013 par rapports MPC). - l'obligation de résultat pour le chef d'entreprise concernant la santé de ses employés (Code du Travail). - la nécessité éventuelle de réaliser des repérages supplémentaires. - aucune co-activité simultanée permise pendant le traitement des MCA, que ce soit en SS3 ou SS4. - dans le cas de découverte de matériaux contenant de l'amiante lors des terrassements, les travaux seront immédiatement stoppés. La zone concernée sera balisée par l'installation de barrières périphériques avec signalisation par panneau rouge portant l'inscription « DANGER DEFENSE D'APPROCHER ». Les entreprises préviendront de suite le Maître d'Ouvrage, le Maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS. Une analyse des matériaux sera réalisée pour déterminer la présence ou non d'amiante. Les interventions sur site seront suspendues dans l'attente des résultats.	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
Retrait d'amiante L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra certifiée et son personnel formé. L'ensemble des travaux de désamiantage devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune co-activité. Le plan de retrait établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail pour validation, 1 mois avant démarrage des travaux. L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail.	Erreur ! Source du renvoi introuvable.



Etablissement d'un plan de retrait L'entreprise établit un plan de retrait en fonction de l'évaluation des risques et conformément aux articles R. 4412-119 à 124 du code du travail introduit par le décret n° 2006-761 du 30 juin 2006, en précisant notamment : – Le type et les quantités d'amiante manipulés ; – Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués ; – Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ; – Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ; – La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier ; – Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche.	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
Etablissement d'un mode opératoire (sous-section 4) L'entreprise établit un mode opératoire dans le cadre des dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante conformément aux articles R. 4412-145 à 148 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : – La nature de l'intervention ; – Les matériaux concernés ; – La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ; – Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ; – Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 ; – Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ; – Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ; – Les procédures de gestion des déchets ; – Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119. Le mode opératoire est transmis avant sa 1^{ère} mise en œuvre, à l'inspection du travail, à la CARSAT et, le cas échéant à l'OPPBT. Une nouvelle transmission est effectuée lors de tout changement important des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés.	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par l'entreprise de désamiantage Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par l'entreprise effectuant les travaux de désamiantage (sous-section 3) dans le cadre de la protection des travailleurs et de leur environnement : – Pendant les travaux de désamiantage, • mesures de l'exposition du personnel manipulant ou intervenant sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante suivant la VLEP de l'article R. 4412-100 du code du travail ; • mesures dans l'environnement (en ambiance) "1° Dans la zone d'approche de la zone de travail ; 2° Dans la zone de récupération ; 3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ; 4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ; 5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à	Erreur ! Source du renvoi introuvable.



l'extérieur." selon l'article R. 4412-128 du code du travail ; – Avant démantèlement de l'isolement, •prélèvement d'air en zone : Mesure dite «de 1^{ère} restitution» suivant article R. 4412-140 du code du travail (+ article 12 de l'arrêté du 08 avril 2013 / MPC).	
---	--

6.4.3. PLOMB

Conformément à l'arrêté du 12 juillet 1999, art. 4 et par application du décret 88-120 du 1er février 1988, modifié par les décrets 95-608 et 96-364, le Maître d'Ouvrage a aussi obligation de faire établir un diagnostic plomb avant travaux. En cas de présence de plomb, mettre en application les dispositions réglementaires définies par la législation en vigueur : ??Décrets 65-48 du 8 janvier 1965 et 94-1159 du 26 décembre 1994, ??Code du travail : articles L.230-2, ??Note technique INRS ED 909, ??Note technique de la CRAMIF, n° 22.	Maître d'Ouvrage
- Un diagnostic plomb a été par le maître d'ouvrage en vue de prévenir le risque d'exposition professionnelle au plomb pour les ouvrages antérieurs à 1949. Suivant les travaux à réaliser, ce diagnostic d'accessibilité au plomb pourra être préconisé pour les ouvrages jusqu'à 2003 (date d'interdiction définitive d'emploi). -> Le repérage plomb avant travaux a été transmis au CSPS lors de la transmission du DCE. La présence de plomb n'est pas avéré - L'entreprise prendra connaissance du rapport n° 002EW963581 rédigé par Mme. VERQUIN OCEANE	Maître d'Ouvrage
- Les entreprises qui constatent ou suspectent la présence de plomb dans les matériaux ou les peintures existantes, qu'ils sont appelés à manipuler, doivent en aviser le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS et prendre les précautions nécessaires pour informer et protéger leurs salariés.	Tous les lots

6.4.4. SILICE CRISTALLINE

La prévention des risques liés à l'exposition aux poussières de silice cristalline repose sur les règles de prévention spécifiques aux activités impliquant des agents classés comme cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)

Le risque d'inhalation de poussières de silice cristalline existe dès que de la poussière est produite, de plusieurs façons (liste non exhaustive) :

- la découpe,
- le sciage,
- le ponçage,
- le perçage du béton, des pierres siliceuses, de matériaux à base de céramique (carrelage),
- le concassage,
- la démolition et la rénovation,
- le décapage au jet de sable de façades (ravalement),
- mais également lors de la fabrication du béton ou du creusement de tunnel et de travaux de terrassement.

Prévention des risques chimiques :

Comme pour toute activité, les principes généraux de prévention s'appliquent à l'exposition à la silice cristalline. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail sont classés comme agent cancérigène (arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes au sens du code du travail).

Dès lors qu'un salarié est exposé dans le cadre de son activité professionnelle à de la silice cristalline alvéolaire, l'employeur doit désormais respecter la réglementation spécifique aux agents CMR (cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques) (articles [R4412-59 à R4412-93](#) du Code du travail).



Valeur limite d'exposition professionnelle à la silice cristalline

Article R4412-149 du Code du travail :

La concentration moyenne en silice cristalline libre des poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur pendant une journée de travail de 8 heures ne doit pas dépasser :

- 0,1 mg/m³ pour le quartz
- 0,05 mg/m³ pour la cristobalite et la tridymite

Poussières de silice : principales mesures de prévention :

- Effectuer les opérations générant une exposition dans des systèmes clos mis en dépression et aussi étanches que possible (par exemple des broyeurs et des bandes transporteuses soigneusement capotés et mis en dépression dans les carrières).
- **Adopter si possible des méthodes de travail ne générant pas ou que peu de poussières comme le travail à l'humide. Dans le cas d'outils tournants comme les scies circulaires, le travail à l'humide permet de diminuer les émissions de poussières mais pas de les supprimer et les expositions peuvent rester significatives.**
- **Équiper les postes de travail d'un dispositif de captage à la source des poussières (dispositif intégré au procédé ou à l'outillage) lorsque les opérations ne peuvent être effectuées en système clos. ; raccorder les outils aspirants à des systèmes d'aspiration à haute dépression.**
- **Effectuer les travaux exposant aux poussières de silice dans des locaux séparés avec un accès restreint (cabine de ponçage ventilée).**
- **Vérifier régulièrement le fonctionnement des dispositifs de ventilation.**
- **Lorsque les conditions de travail le nécessitent et que les mesures de protection collective ne suffisent pas à éliminer le risque (par exemple sur les chantiers), mettre à la disposition du personnel des adaptés : appareil de protection respiratoire (en fonction de l'exposition attendue et de la durée des travaux, il est conseillé d'utiliser un appareil filtrant à ventilation libre ou assistée, équipé de filtre antiparticules de classe 3 ou un appareil isolant), combinaison à capuche jetable de type 5, lunettes.**
- **Contrôler régulièrement l'empoussièrement de l'atmosphère de travail et à chaque changement important de modes opératoires.**
- **Procéder au nettoyage régulier des lieux de travail (à l'aide d'un aspirateur équipé d'un filtre à très haute efficacité ou de linges humides).**
- **Mettre en œuvre les mesures d'hygiène (ranger et laver les vêtements de travail séparément des autres vêtements).**
- **Former et informer le personnel.**
- **Mettre en œuvre le suivi individuel renforcé de l'état de santé des salariés exposés et le suivi post-professionnel.**

6.4.5. ELEMENTS RADIOACTIFS

Il n'a pas été fait état au Coordonnateur de présence de produits radioactifs sur le site des travaux.	Maître d'Ouvrage
En cas de découverte fortuite, tous matériaux et/ou éléments radioactifs devront impérativement être déclarés au CSPS et faire l'objet d'une évaluation des risques préalable et de méthodologies d'interventions, jointes au PPSPS et conformes aux directives du Code du travail.	Tous les lots

6.4.6. MATERIAUX CONTAMINES

Il n'a pas été fait état au CSPS de présence d'autres matériaux spécifiques contaminés	Maître d'Ouvrage
--	-------------------------

www.preventec.fr

SAS au capital de 64.000 € - RCS Lille Métropole 950 383 703 TVA Intercommunautaire FR 51 950 383 703

Siège Social : Bâtiment Hermès - 407 Rue Salvador Allendé - 59120 LOOS - Tél : 03.20.42.10.10 - Contact.lille@preventec.fr



sur le site des travaux. Tous matériaux dangereux de ce type devront impérativement être déclarés au CSPS et au MOE et faire obligatoirement l'objet d'une évaluation des risques préalable détaillée et de méthodologies de retrait, jointes au PPSPS et conformes aux directives du Code du travail.	
6.4.7. INSTALLATIONS AERO-REFRIGEREES	
Il n'a pas été fait état au Coordonnateur de présence d'Installations aéro-réfrigérées à démanteler sur le site des travaux.	Maître d'Ouvrage
6.4.8. ENGINS DE GUERRE	
Lors des travaux d'infrastructure (décapage, terrassements, ...) la découverte d'engins de guerre non explosés est à prendre en compte. En cas de mise à jour d'engins de guerre au cours des terrassements, des dispositions de protection devront être immédiatement prises : - Arrêt immédiat de tout travail dans un rayon de 100 mètres autour de l'engin, - Prévenir la mairie qui avertira les services de déminage de la Préfecture, - Prévenir immédiatement le service de déminage, - Préfecture d'Arras au n°03.21.21.20.55, par fax : 03.21.21.23.03 - Préfecture de Lille par fax 03.20.30.57.69 - Préfecture de la Somme par fax 03 23 24 90 18 - Baliser le ou les engins de guerre par l'installation de barrières périphériques avec signalisation par panneau rouge portant l'inscription « DANGER DEFENSE D'APPROCHER ». - Prévenir de suite le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS. - Attendre les instructions.	Tous les lots
6.4.9. CAVITES SOUTERRAINES	
Dès l'apparition de signes d'affaissement du terrain, de fissures ou autres éléments laissant croire à la présence de cavités, des dispositions de protection devront être immédiatement prises : - Arrêt immédiat de tout travail dans un rayon de 100 mètres autour de la zone concernée, - Baliser par l'installation de barrières périphériques, - Prévenir de suite le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.	Tous les lots
6.4.10. TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES OU GAZ : VOIR ANNEXE 14	



6.6. ORGANISATION DU CHANTIER

6.5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Organisation Générale	Concernés
Plan d'Installation chantier	
Durant la période de préparation et avant toute exécution des travaux, l'entreprise soumettra à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan d'installations de chantier qui devront préciser la localisation : ➤ Du fléchage d'indication du chantier, du balisage de sécurité, du dévoiement des piétons sur les trottoirs, et de l'emprise sur la voie publique, ➤ Des conduites d'alimentation, d'évacuations aériennes et enterrées de tous les fluides, ➤ Des clôtures de chantier, ➤ Des accès séparés piétons et véhicules entre entrée chantier et du cantonnement, ainsi que du cantonnement aux différents postes de travail, ➤ Du cantonnement : installations vestiaires, sanitaires, réfectoire, salle de réunion, bureaux de chantier, ➤ De l'emplacement des moyens de secours et d'appel ➤ Du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier, ➤ Du point de rencontre pour accueil des services de secours ➤ Des zones de circulation des services de secours ➤ De l'aire de stockage, ➤ De l'emplacement des bennes de déchets ➤ De l'aire de parking des véhicules de chantier ➤ De l'aire de rinçage des toupies et de nettoyage des roues des camions ➤ Des recettes d'approvisionnements du bâtiment ➤ De l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des armoires divisionnaires La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations ci-dessus sont à la charge de l'entreprise.	Lot Principal

6.5.2. CONDITIONS DE SOUS-TRAITANCE

Description	Concernés
Autorisation de sous-traitance de 2ème rang uniquement sous condition de déclaration au M.O.A	Tous les lots
Les sous-traitant de 3eme rang seront interdits sur le chantier sauf accord du M.O.A	Tous les lots

6.5.3. ACCES AU CHANTIER

Horaires de travail

Horaires	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche et jrs fériés/chômés	Nuit
ouverture du chantier	seront définis en période de préparation	seront définis en période de préparation	seront précisés dans CR chantier MOe	seront précisés dans CR chantier MOe
De travail	respect des horaires de travail propres à chaque entreprise	respect des horaires de travail propres à chaque entreprise	avec autorisation préalable MOe + IT	avec autorisation préalable MOe + IT
Salarié de -18 ans	respect des horaires de travail propres à chaque entreprise	avec autorisation préalable MOe + IT	interdit	interdit
De travaux bruyants	seront définis en	seront définis en	seront précisés dans	seront précisés dans



	période de préparation	période de préparation	CR chantier MOe	CR chantier MOe
livraisons	seront définis en période de préparation	seront définis en période de préparation	avec autorisation préalable MOe	avec autorisation préalable MOe
Dans tous les cas	en respectant les horaires légaux	en respectant les horaires légaux	en respectant les horaires légaux	en respectant les horaires légaux

Description	Concernés
-------------	-----------

Circulation à l'extérieur du chantier

Durant la période de préparation, établissement d'un plan de circulation avec les services de police et de voirie permettant la fluidification de la circulation autour du chantier, l'orientation des camions de livraison, les zones de stationnement tampon éventuelles. Affichage du plan de circulation	Lot Principal
Information des fournisseurs, transporteurs et livreurs du plan de circulation	Tous les lots

Circulation dans l'emprise du chantier

Maintien des cheminements libres de tout encombrement et stockage de matériels et matériaux	Lot Principal
Mise en place entretien et maintien d'un éclairage de tous les cheminements piétons menant aux cantonnements et aux divers postes de travail	
Stationnement des véhicules sera interdit sur le chantier	

Circulation hors emprise du chantier

Mise en place d'un homme trafic pour les entrées et sorties de camions afin de garantir la fluidité de la circulation normale sur la voie publique	Lot Principal
Accès véhicules de secours : Maintenir obligatoirement et en permanence l'accès chantier libre de tout stationnement	

Signalisation réglementaire

Mise en place de panneaux sur la clôture : "chantier interdit au public" - "port du casque obligatoire"	Lot Principal
Mise en place sur le portail "vitesse limitée à 5km/h"	
Mise en place de signalisation routière en amont et en aval de l'accès chantier de panneaux "Sortie de camions"	
Mise en place de panneaux "stop"	
Entretien, maintenance de la clôture pour en assurer une continuité permanente, ainsi que de sa signalétique	



6.5.4. CANTONNEMENT

Description	Concerné
Mise en place par l'entreprise des cantonnements et des installations de chantier pour l'ensemble des intervenants pour l'effectif total maximum : sanitaires, vestiaires, réfectoires, salle de réunion,... Ces locaux seront chauffés. Adaptation permanente, y compris déplacement éventuel, des installations et des cantonnements en fonction de l'évolution du chantier et de son effectif Emplacement et accès aux cantonnements : de manière à ce que le personnel puisse y arriver et les quitter en tenue de ville directement, sans avoir à traverser la zone de travaux ou aire de stockage Branchements aux réseaux publics eau potable, électricité CFO, téléphone/Internet, raccordement aux égouts : démarches administratives, droits et taxes, à charge de l'entreprise Conformité, à tout moment, de toutes les installations de chantier et cantonnements aux normes et réglementation en vigueur, y compris en matière de sécurité incendie, de gestion des déchets, ainsi que de désinfection du réseau d'eau potable (certificat préalable à la mise en service exigé) : à charge de l'entreprise Installation des équipements des locaux, sanitaires, réfectoire, pour l'ensemble du chantier Installations séparées vestiaires et sanitaires pour le personnel féminin : dispositions à prévoir pour adaptation des cantonnements en période de préparation, même si les installations complémentaires seront à charge des entreprises concernées Entretien, maintenance, fourniture consommables, nettoyage journalier des cantonnements et désinfection journalière des réfectoires et sanitaires à charge de l'entreprise Installation bureaux de chantier : à charge de chaque entreprise demanderesse et localisation en accord avec le Maître d'Œuvre	Erreur ! Source du renvoi introuvable.

6.7. APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

Description	Concerné
Besoins en surface de stockage et surface de magasins Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier	Chaque titulaire de lot, y compris sous traitants
Stockages sur planchers ou en toitures En cas de stockage sur planchers ou toitures terrasses, les entreprises ont l'obligation de vérifier la portance du support avant tout stockage sur celui-ci.	Chaque titulaire de lot, y compris sous traitants
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés	Chaque titulaire de lot, y compris sous traitants

6.6.1. Approvisionnements

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

6.6.2. Magasins

www.preventec.fr

SAS au capital de 64.000 € - RCS Lille Métropole 950 383 703 TVA Intercommunautaire FR 51 950 383 703

Siège Social : Bâtiment Hermès - 407 Rue Salvador Allendé - 59120 LOOS - Tél : 03.20.42.10.10 - Contact.lille@preventec.fr



Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

6.6.3. Recettes à matériaux :

S'il y a lieu, il sera installé par le titulaire du lot N°1 ou par le titulaire du lot spécifique concerné une ou des recettes à matériaux contre les façades des constructions pour l'approche et la distribution des divers approvisionnements de chantier aux différents niveaux et pour l'évacuation des déchets et gravois.

Dans ce cas, ces recettes seront équipées de toutes les sécurités collectives réglementaires qui s'imposent pour éviter les chutes de personnes lors de la réception des colis et devront être conçues pour accepter les charges prévisibles à acheminer.

La capacité de portance des plateaux de réception devra être impérativement affichée en pieds de la recette en question et respectée par les utilisateurs.

6.8. INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER

6.7.1. DESCRIPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Description	Concernés
Réalisation de l'ensemble des installations électriques de chantier : exclusivement par du personnel titulaire de l'habilitation requise pour les tâches à effectuer. Vérification de l'installation électrique de chantier par un organisme agréé obligatoire avant toute mise en service. Point de livraison : La puissance souscrite auprès du concessionnaire sera suffisante pour les besoins de l'ensemble du chantier. Pose d'une armoire générale à proximité immédiate du chantier Depuis le point de livraison, l'installation électrique provisoire de chantier comprend l'installation primaire et l'installation de distribution Pose de deux armoires secondaires à l'intérieur du chantier Réalisation d'installations électriques distinctes pour : ➤ L'alimentation et la distribution des cantonnements, ➤ L'alimentation et la distribution force du chantier : armoires/coffrets électriques,... ➤ L'alimentation et la distribution de l'éclairage de chantier, intérieur et extérieur, compris appareils d'éclairage résistants à l'eau et aux chocs Sont à la charge de l'entreprise réalisant l'installation électrique : l'entretien, la maintenance, toutes les modifications, adaptations, mise en conformité, nouvelles vérification par organisme agréé dues à l'avancement du chantier	Lot Principal
Eclairage des postes de travail : la charge de chaque entreprise	Chaque titulaire de lot, y compris sous traitants
Matériels et rallonges électriques utilisés exclusivement CONFORME à la réglementation. - Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF - Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 - Prises de protection IP 447 incassable - Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 - Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection	Chaque titulaire de lot, y compris sous traitants



Chaque entreprise désignera la personne chargée de son entretien.	
Installations particulières aux enceintes très conductrices Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit	Chaque titulaire de lot, y compris sous traitants

6.7.2. CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS RESEAUX

Description	Concernés
-------------	-----------

Eclairage de chantier Extérieur

Eclairage des cheminements du personnel d'un niveau d'éclairement minimal de 10 lux entre : ➤ Accès au chantier et cantonnement ➤ Cantonnement et postes de travail et entrée du bâtiment	Lot Principal
---	----------------------

Eclairage de chantier Intérieur

Eclairage des cheminements du personnel dans : ➤ Circulations horizontales d'un niveau d'éclairement minimal de 40 lux ➤ Circulations verticales d'un niveau d'éclairement minimal de 60 lux ➤ Balisage d'accès aux postes de travail d'un niveau d'éclairement minimal de 40 lux Eclairage des sanitaires, vestiaires: niveau d'éclairement minimal de 120 lux Eclairages salle de réunion et bureaux : niveau d'éclairement minimal de 200 lux	Lot Principal
Eclairage des postes de travail : niveau d'éclairement minimal de 120 lux	Chaque titulaire de lot, y compris sous traitants

Distribution de chantier

Installation d'un coffret dans un rayon maximal de 25m avec un minimum d'1 coffret par niveau Tous les coffrets seront à double paroi et sur pied, équipés de disjoncteurs différentiels conformes, d'un bouton d'arrêt d'urgence, fermés à clé	Lot Principal
--	----------------------

Cantonnements

Tous les locaux seront chauffés par des convecteurs électriques	Lot Principal
---	----------------------

6.9. ACCUEIL ET INFORMATION DU PERSONNEL

Description	Concerné
-------------	----------

Accueil du personnel

Formation pratique et adaptée au présent chantier à dispenser par le chef de chantier ou le chef d'équipe de chaque entreprise à tout son personnel, compris intérimaires et apprentis	Chaque Titulaire de Lot
Formation portant sur : accès et cheminement du personnel sur le chantier, vigilance permanente envers son environnement, sécurité à son poste de travail, dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie, emplacement et contenu de la trousse de premier secours, sensibilisation au tri des déchets et chantier vert.	Chaque Titulaire de Lot
Livret accueil nouveaux arrivants à charge de chaque entreprise titulaire de lot	Chaque Titulaire de Lot

Information du personnel

www.preventec.fr

SAS au capital de 64.000 € - RCS Lille Métropole 950 383 703 TVA Intercommunautaire FR 51 950 383 703

Siège Social : Bâtiment Hermès - 407 Rue Salvador Allendé - 59120 LOOS - Tél : 03.20.42.10.10 - Contact.lille@preventec.fr



Désignation par chaque entreprise titulaire de lot d'1 personne responsable de la diffusion de l'information et du commandement, ainsi que de la conformité du matériel et des rallonges électriques	Chaque Titulaire de Lot
Coordonnées de ce responsable de la diffusion de l'information et du commandement à mentionner dans le PPSPS	Chaque Titulaire de Lot

6.10. CONTROLE D'ACCES

Description	Concerné
Dispositifs de Contrôle	
Le personnel de chaque entreprise sera en possession de sa Carte d'Identification Professionnelle diffusée par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment	Chaque titulaire de lot, y compris sous traitants
Engagement de chaque entreprise de n'employer que du personnel déclaré	
Engagement de chaque entreprise à s'assurer qu'il en est de même pour le personnel de son/ses sous-traitant(s) éventuel(s)	
Rappel : obligation de déclarer chaque sous-traitant au MOA sous peine de refus d'accès au chantier	

6.11. VISITES DE CHANTIER PAR DES TIERS

DESCRIPTION	CONCERNE
Modalités	
Mesures de protection et de sécurité définies préalablement avec le responsable de chantier et le CSPS en fonction de l'état du chantier dans son avancement lors de la visite et du programme de visite (nombre de visiteurs, heure de visite, nombre de bâtiments ou d'appartements visités)	Maître d'Ouvrage Maîtrise d'Œuvre Chaque Titulaire de Lot
Etablissement d'une fiche de consignes de sécurité par le Maître d'Ouvrage en accord avec le Maître d'œuvre et le CSPS, à faire signer par le Maître d'Ouvrage aux visiteurs	
Fourniture des chaussures de sécurité et des casques par l'organisateur de la visite et responsabilité de ce dernier en cas de dommage matériel subi par les visiteurs lors de cette visite.	

7. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

7.1 VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALE OU VERTICALE

Le sens de circulation des véhicules et engins se fera par la piste de chantier réalisée par **en charge des installations de chantier**. La signalisation du sens de circulation sera proposée par l'entreprise de gros œuvre et validée par le coordonnateur. L'aire de déchargement des approvisionnements sera balisée sur le chantier.

7.1.1 CIRCULATION HORIZONTALE ET VERTICALE DU PERSONNEL.

Aucun travail ne sera effectué sur une échelle, celle-ci étant considérée comme un passage. Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux ou marchepieds comme poste de travail.

Art : R 4323-63 du code du travail

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

7.1.2 CIRCULATION DANS L'EMPRISE DU CHANTIER



L'entreprise en charge de l'installation de chantier devra se conformer, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, aux conditions qui lui seront imposées, notamment en ce qui concerne les accès destinés aux personnels, aux véhicules et aux engins de chantier.

Elle supportera toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Les cheminements destinés aux personnels des différentes entreprises pour se rendre aux cantonnements et à leurs postes de travail seront notamment réalisés en respectant les points suivants :

- L'entrée circulation des piétons jusqu'aux baraquements et des installations de chantier,
- Cette voie sera balisée par des protections rigides et maintenue en état de propreté,
- Éclairage général des zones où les personnels sont amenés à cheminer.

L'entreprise de gros œuvre devra également conduire ses travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications et les réseaux traversant le chantier, notamment ceux qui intéressent la circulation des personnes et l'écoulement des eaux.

Le stationnement des véhicules légers se fera sur le parking prévu au plan d'installation de chantier, mais en aucun cas sur la zone chantier.

7.1.3 HORS EMPRISE DU CHANTIER

Les entreprises devront prendre toutes les mesures permettant d'assurer pendant toute la durée des travaux une circulation fluide sur les voies publiques.

Cette obligation absolue de maintenir en permanence les accès :

- Aux services de sécurité,
- Aux piétons et aux véhicules,
- Aux livraisons.
- Aura pour conséquence de procéder, le cas échéant, à l'édification d'installations provisoires de façon à minimiser les gênes apportées.

7.1.4 CONTRAINTES DU SITE

Les entrées et sorties des véhicules se feront sous la protection d'un chef de manœuvre qualifié.

Les piétons auront la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Chaque entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, les diverses activités environnantes au droit du site etc.....

7.1.5 ORGANISATION DU TRAFIC EXTERIEUR

L'entreprise en charge du lot VRD devra organiser le trafic des camions pour :

- L'évacuation des terres et gravats,
- L'approvisionnement des matériels et matériaux,
- Le respect des stationnements sur les aires de déchargement prévues à cet effet,
- Le contrôle des approvisionnements.

Aires de chargement et de déchargement

Elles figurent systématiquement sur le plan d'installation de chantier et seront évolutives en fonction de l'avancement du chantier. Ces aires et leurs voies d'accès seront délimitées matériellement (barrières, palissades) et maintenues en bon état pendant toute la durée du chantier.

Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne pourra être confiée qu'à des conducteurs ayant été reconnus aptes médicalement et professionnellement. Chaque conducteur devra être en possession du titre d'habilitation établi par son employeur. A partir du 1^{er} janvier 1997, chaque conducteur devra être en possession d'un C.A.C.E.S. (Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité) établi soit par un organisme de formation, soit par un testeur d'entreprise.



Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- . Du guidage des véhicules et des engins,
- . De la signalisation vis à vis des autres utilisateurs de la zone de circulation.

Un exemplaire des rapports de vérifications réglementaires que doivent subir les engins amenés à manutentionner devra être tenu à disposition sur le site par les entreprises utilisatrices.

7.2 CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS

7.2.1 GENERALITES

La législation du travail impose une limitation à l'emploi du transport de charges de façon manuelle, elles doivent faire l'objet d'une réflexion et d'une organisation particulière (*Art. R.4541-3 du Code du Travail*)

Ces dispositions devront apparaître dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise.

Il sera strictement interdit de stocker en bordure de bâtiment.

7.2.2 GESTION DES APPROVISIONNEMENTS

Au cours de leur période de préparation, les entreprises établiront une prévision globale de leurs approvisionnements mettant en évidence :

- Le poids des charges à transporter,
- Les véhicules utilisés,
- Les moyens de manutention au déchargement,
- Le gabarit des colis,
- La fréquence des livraisons.

Ces différentes informations seront transmises au maître d'œuvre, à l'entreprise de gros œuvre et seront annexées au P.P.S.P.S. des entreprises.

Régulièrement, l'entreprise de gros œuvre éditera, après concertation avec le maître d'œuvre et les entreprises concernées :

- ✓ Les horaires d'utilisation des grues et ascenseurs,
- ✓ Les modifications souhaitées d'heures de livraison,
- ✓ Toutes suggestions permettant d'optimiser les transports, les livraisons et les manutentions.

7.2.3 INTERFERENCE DES APPAREILS DE LEVAGE

Les entreprises devront organiser leurs travaux (répartition en tranches, phasage des travaux) de façon à éviter les interférences entre les différents engins de levage.

En cas d'impossibilité, un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites devra être installé.

Ces dispositions devront apparaître dans le P.P.S.P.S de chaque entreprise.

7.2.4 APPAREILS DE LEVAGE : VOIR ANNEXE 16

7.3 DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX.

7.3.1 GENERALITES

Les entreprises devront informer le maître d'œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux seront délimitées et indiquées sur le plan d'installation de chantier, qui sera tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Aucun dépôt de matériel ou de matériaux et aucun atelier de chantier ne doit être établi à l'intérieur des bâtiments, sauf autorisation écrite du maître d'œuvre et du coordonnateur de sécurité.

7.3.2 PRODUITS DANGEREUX. (DECRET N°2002-548 DU 18 AVRIL 2002)

Les entreprises indiqueront dans leur P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations dangereuses pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion, en joignant les fiches de données de sécurité



des produits en annexe de leur P.P.S.P.S. Dans ce cas, des zones de stockage particulières seront désignées par le coordonnateur de sécurité en fonction des risques.

L'entreprise précisera dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives au produit à employer ainsi que les dispositions de mise en œuvre qu'elle prévoit (ventilation, éclairage...) aucun stockage ne sera autorisé en dehors de la zone prévue à cet effet. Ces zones de stockage seront protégées, balisées et signalées par des panneaux particuliers aux matériaux dangereux. Prévoir les extincteurs dans le cas de matières inflammables.

7.3.3 CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION OU D'EVACUATION DES DECHETS ET DES DECOMBRES

La désignation des décharges destinataire des déblais excédentaire ou déchets (pour mémoire, le Maître de l'Ouvrage reste responsable de la gestion des résidus en provenance de son chantier) est obligatoire, soit au travers du P.P.S.P.S, soit par la fourniture des tickets de détaxation fournis par les décharges.

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée. Elle est responsable de l'évacuation des gravats, débris et emballage produits par ses travaux jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre sur proposition de l'entreprise chargée du lot gros œuvre.

Les zones de stockage des déchets seront indiquées sur le plan d'installation de chantier. Des bennes à gravats seront mises à disposition de tous les corps d'état par l'entreprise de gros-œuvre qui en assurera l'enlèvement régulier et le transport jusqu'aux décharges publiques. Il sera prévu une benne spéciale pour les produits toxiques et polluants. Ces emplacements seront balisés et éclairés. La rotation sera assurée par chargée du lot gros œuvre.

L'entreprise devra s'engager à organiser et gérer le tri sélectif des déchets de chantier conformément aux textes en vigueur suivants :

- Circulaire du 15/02/2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP) (BOMATE n° 2000-03 du 20/03/00)
- circulaire du 18 mai 2006 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics : Actions des comités de suivi (BOMEDD n° 15 du 15/08/06)
- Arrêté du 7 juillet 2005 précisant la tenue de registres
- Arrêté du 29 juillet 2005 précisant le Bordereau de Suivi
- Recommandations T2 2000 du 22 juin 2000 relative à la gestion des déchets de chantier.

Pour permettre à chacun une meilleure comptabilisation des matériaux sortis du chantier, il sera utile d'effectuer un regroupement des éléments le permettant. Ainsi, il sera installé dans le bureau de chantier un classeur dans lequel seront regroupés tous les bons de sortie, les bons de pesée rapprochés à ceux-ci.

Ces documents seront classés par date de sortie, type de produit et une codification de chaque produit pourra également être créée, pour une meilleure compréhension.

Seront aussi classés les BSDA et BSDI, documents indispensables pour l'établissement du DOE.

7.3.4 DEPOT CLASSE DE PRODUITS INFLAMMABLES

Les dépôts de produits inflammables de deuxième catégorie dépassant les seuils de classement rappelés dans le tableau ci-dessous, sont soumis aux conditions d'exploitation de la loi du 9 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection et l'environnement (rubrique n° 1 430).

	MODE DE STOCKAGE	DEPOTS SOUMIS A DECLARATION	DEPOTS SOUMIS A AUTORISATION
LIQUIDES INFLAMMABLES DE 2 ^E CATEGORIE (FOD – GO – Fuel Léger)	AERIEN Réservoir	De 50 m3 à 500 m3	+ 500 m3
Point éclair compris Entre 55°C et 100° C	SOUTERRAIN Réservoir en fosse ou assimilé	De 250 m3 à 2 500 m3	+ 2 500 m3

7.3.5 CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES

Une entreprise mettant en œuvre des matériaux dangereux doit le signaler dans son P.P.S.P.S. en indiquant les risques créés par ces matériaux. L'entreprise est responsable de l'enlèvement de tout excédent ou déchet des matériaux mis en œuvre.

7.4 PROTECTIONS COLLECTIVES.

www.preventec.fr

SAS au capital de 64.000 € - RCS Lille Métropole 950 383 703 TVA Intercommunautaire FR 51 950 383 703

Siège Social : Bâtiment Hermès - 407 Rue Salvador Allendé - 59120 LOOS - Tél : 03.20.42.10.10 - Contact.lille@preventec.fr



Ce paragraphe a pour objet de définir les grandes lignes du programme des protections à mettre en place. Il a pour but de réaliser une continuité et une homogénéité des protections lors de l'intervention des différents lots. Les protections collectives seront installées et entretenues pendant toute la durée du chantier par l'entreprise titulaire du lot Gros œuvre (à l'exclusion des protections spécifiques à charge de l'entreprise utilisatrice : couverture, charpente, ascenseur, étancheur etc....) Toute entreprise devant démonter une protection devra en garantir un niveau de sécurité équivalent pendant et après ses travaux.

La liste des protections énumérées ci-dessous n'est pas exhaustive. Le titulaire du lot pourra compléter les protections prévues en les précisant dans son P.P.S.P.S.

Conformément à l'arrêté du 04/11/1993 relatif à la signalisation de sécurité et de la santé au travail, la matérialisation des protections devra obligatoirement être adaptée aux couleurs suivantes :

Pour mémoire

- ✓ En rouge et blanc pour les protections collectives
- ✓ En rouge et noir pour la matérialisation des interdictions

7.4.1 Travaux en hauteur : voir annexe 15

7.4.2 Terrassement, puits et fondations

Protection périphérique ou balisage à 1 mètre en retrait de toutes les excavations (tranchées fouilles en puits, etc.)

- Blindage pour prévenir tout risque d'ensevelissement (obligatoire pour les fouilles de plus de 1,30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure au 2/3 de la profondeur, et/ou suivant la nature et l'état du terrain)

Le talutage des parois peut éviter l'utilisation de blindage, mais l'angle doit être défini en fonction de la nature du terrain, de sa cohésion et de sa teneur en eau.

A défaut d'étude particulière, retenir un angle de 45°, soit au rapport de 1 pour 1.

En fonction de la nature des travaux à réaliser, l'entrepreneur définira le mode d'étaieement des fouilles adéquat.

Pour le choix du matériel, il est recommandé d'obtenir des fabricants de blindage les renseignements suivants :

- dimension et poids des différents éléments ;
- résistance à la poussée des terres ;
- mode d'emploi ;
- Limites d'utilisation du matériel.

Pour les zones circulées, tenir compte des surcharges amenées par le déplacement des camions et engins à proximité de la fouille.

En outre, l'entrepreneur déterminera le nombre de blindages nécessaires en fonction du chantier et s'assurera que les conditions de transport et de mise en place de ceux-ci sont compatibles avec les engins de transport et de manutention envisagés pour la réalisation du chantier.

Les forages et terrassements seront exécutés mécaniquement et des protections collectives (à charge de l'entreprise réalisatrice) rigides devront être en place sur les fouilles et durant toute l'exécution.

7.4.3 Gros œuvre

L'attention des entreprises est attirée par l'avantage que présentent les procédés de construction intégrant la sécurité ou permettant de l'intégrer.

En cas d'impossibilité de mise en œuvre des garde-corps définitifs sans dépose de la protection de chantier, il y aura lieu de prévoir l'incorporation en dalle, d'un fourreau de profondeur minimale exigée de 10 cm et d'un enrobage suffisant pour résister aux efforts subis par le potelet avec système d'anti-soulèvement permettant l'accroche d'une protection individuelle.

L'ensemble des éléments ayant une prise au vent devront être équipés de tendeurs pour éviter tous basculement

Il en sera de même pour toutes les ouvertures dans l'ouvrage en cours d'exécution qui ne seront pas solidement obturées. L'obturation sera privilégiée, si techniquement possible.

7.4.4 Menuiseries extérieures

www.preventec.fr

SAS au capital de 64.000 € - RCS Lille Métropole 950 383 703 TVA Intercommunautaire FR 51 950 383 703

Siège Social : Bâtiment Hermès - 407 Rue Salvador Allendé - 59120 LOOS - Tél : 03.20.42.10.10 - Contact.lille@preventec.fr



La mise en place d'un S.Y.A.M. (Système d'ancrage mobile pour la pose des menuiseries extérieures et d'un harnais de sécurité équipé d'un système anti chute) est préconisée.

Allèges baies vitrées sur la façade arrière : l'entreprise précisera son type de protection à conserver jusqu'à la pose définitive.

Le lot menuiserie extérieure précisera sa méthodologie de pose avec allège. Des châssis à remplacer sur les façades en précisant son type de protection sur l'extérieur du bâtiment

7.4.5 Toiture

L'entreprise précisera dans son P.P.S.P.S. le mode de protection de manière à prévoir l'intervention du charpentier et du couvreur. L'ensemble des éléments stockés en toiture devra être amarres de façon à éviter toute prise au vent.

L'utilisation sur taquets d'échelles est interdite (Art R4323-77 à R 4323-79)

7.4.6 Dispositions communes

Les étalements et les coffrages des planchers et des poutres devront être étudiés pour permettre la mise en place de passerelles, de garde corps, de filets ou de tout autre moyen de protection collective dans toutes les phases provisoires des travaux.

Les garde-corps provisoires devront être conçus de façon à permettre la pose des garde-corps sans dépose anticipée. Il sera privilégié un système de pinces pour les dalles de balcon pour permettre la pose des garde-corps aluminium sans dépose des pinces.

RECOMMANDATIONS CARSAT :

Les contrôleurs de la C.A.R.S.A.T demandent expressément que soient mis en place :

(un monte-charge extérieur, ainsi que des recettes a matériaux à tous les niveaux de façon prévoir l'approvisionnement relatif aux corps d'état secondaire dans les différents étages autres que l'utilisation des escaliers intérieurs.

Scellement des éléments préfabriqués au fur et à mesure de l'avancement de la pose.

Echafaudages de pied ou échafaudages roulants :

Montage et démontage en sécurité. Suivant les articles 121 à 148 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965 modifié et codifié- Notice et plan de montage si < à 31m - Notice,

Note de calcul, attestation de contrôle si > à 31 m.

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

Maçonnerie :

'utilisation de plates-formes sur mât sera privilégiée. En cas d'impossibilité technique, des échafaudages de pied seront tolérés (montés et démontés dans les règles de l'art). Ils seront conformes au décret du 8 janvier 1965.

Tout démontage d'une protection collective fera l'objet d'un accord et toute entreprise devra assurer la protection jusqu'à la mise en place définitive de l'ouvrage.

7.5 PROTECTION DES ACCES – AUVENTS :

Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) devront être installés par les entreprises intervenantes au-dessus et à l'aplomb des accès au bâtiment.

7.6 ELECTRICITE DE CHANTIER

7.6.1 Branchement électrique de chantier

A partir du branchement de chantier E.D.F., le lot en charge des installations de chantier aura à sa charge l'installation générale du chantier.



Elle comprend, de façon distincte :

- Les installations électriques nécessaires aux appareils de levage et autres matériels fixes de chaque entreprise qui seront mis en place.
- L'installation électrique pour les besoins des cantonnements.
- L'installation électrique nécessaire aux besoins du chantier hormis les points précédents. Sont compris dans cette installation, les armoires et réseaux de distribution qui devront respecter notamment les prescriptions de décret du 14 novembre 1988 et la norme NF C 15.100.

Tout le matériel fourni devra être conforme aux règlements en vigueur tant pour le fonctionnement de l'outillage courant, que pour les moyens portatifs d'éclairage.

En aucun cas, les armoires des locaux ne seront prévues pour les branchements d'appareils tels que les postes à souder, etc... Le branchement de tels appareils sera à la charge des entreprises utilisatrices. Les armoires seront montées sur pieds, elles seront à double paroi et munie d'un arrêt d'urgence (IP 447).

Il y aura séparation de l'alimentation force et éclairage.

Le nombre d'armoires sera calculé de façon à ce qu'il y ait au moins une armoire dans un rayon égal à 25m, avec au moins deux armoires par niveau et par cage d'escalier. L'installation, l'entretien et la maintenance (y compris le remplacement des ampoules) seront effectués par l'entreprise chargée du lot gros œuvre.

L'ensemble des alimentations ne devra en aucun cas passer au sol dans les allées et cages d'escalier.

Chaque coffret devra avoir un minimum :

1 PC 63 ampères, 1 PC 32 ampères, 3 PC 16 ampères, 1 PC 24 volts, 1 AU

Ils seront munis d'un disjoncteur magnéto-thermique pour prise avec réenclenchement en façade de coffret.

Ces coffrets seront sur pieds et facilement déplaçables.

L'ensemble des installations sera exécuté par du personnel habilité, en respectant les normes en vigueur

Vérifier les installations

La vérification est une opération destinée à contrôler la **conformité** d'un ouvrage électrique aux exigences réglementaires et normatives en vigueur. (Conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988- Art 53. Une copie de ce rapport devra être tenue à disposition sur le chantier et une copie sera adressée au coordonnateur de sécurité.)

Elle doit avoir lieu :

- au moment de la mise en service,
- périodiquement,
- sur mise en demeure par l'inspection du travail.

Ces vérifications sont réalisées par des **organismes accrédités**. Pour certaines, l'employeur peut faire appel à une personne compétente de l'entreprise remplissant certains critères.

Les résultats des vérifications sont consignés dans un **registre**, avec en annexe les rapports des organismes accrédités.

Une copie de ce rapport devra être tenue à disposition sur le chantier et une copie sera adressée au coordonnateur de sécurité.)

7.6.2 Protection des circuits par dispositifs différentiels

Sélectivité sur trois niveaux afin d'améliorer les conditions d'exploitation et éviter les coupures simultanées sur plusieurs niveaux dans le cas de défaut à la terre.

a) Circuits terminaux : protection par D.D.R. 30mA instantané OBLIGATOIRE.

b) A chaque niveau (armoires ou répartiteurs sans prise) : protection par D.D.R. 300mA – 50 milli secondes.



c) En tête d'installation (pied de colonne) : protection 1 ampère retardé – 0,2 secondes minimum.

7.6.3 Éclairage de chantier

Les niveaux d'éclairement seront au minimum de :

- ✓ 40 lux pour les zones et voies de circulation,
- ✓ 120 lux pour les réfectoires, les vestiaires et les sanitaires.

L'éclairage doit permettre la circulation sur tout le chantier et ses abords.

7.6.4 Matériel électrique

Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers.

Rallonges	TYPE H 07 RNF (maximum 25 mètres)
Enrouleurs	Catégorie B NFC 61.720
Prises	Incassables – Protection IP 447
Baladeuses	conformes à la norme NFC 71-008
Phare halogène	Norme NF avec grille de protection.

Le coordonnateur de sécurité pourra être amené à demander à l'entreprise d'électricité un contrôle périodique du matériel électrique utilisé sur le chantier. En aucun cas une entreprise ne pourra refuser ces vérifications.

7.6.5 Type des habilitations

Habilitations électriques :

- L'employeur ne peut confier des travaux sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus sous tension qu'à des personnes qualifiées et habilitées ; l'employeur délivre une habilitation après avoir assuré une formation ; un contrôle des connaissances et une vérification de l'aptitude médicale du personnel. Le contenu de la formation est défini comme suit:
 1. Définition des dangers électriques
 2. Définition des règles de sécurité à observer pour l'exécution des opérations qui peuvent lui être confiées
 3. Définition des manœuvres à effectuer en cas d'accidents.

7.6.6 Habilitation des personnels aux opérations de travaux

Interventions du domaine B.T :

	Hors tension	Sous tension	Intervention domaine B.T.
Non électricien	B0 ou H0	/	/
Exécutant électricien	B1 ou H1	B1 T ou H1 T	BR
Chargé d'intervention	/	/	BR
Chargé de travaux	B2 ou H2	B2 T ou H2 T	/
Chargé de consignation	BC ou HC	/	BC
Agent de nettoyage sous tension	/	BN ou HN	/

7.6.7 Travaux électriques sous et hors tension (réhabilitation)

Signaler le local ou l'emplacement de travail présentant un risque



Pictogramme d'avertissement du danger électrique

Les locaux ou emplacements présentant un risque de choc électrique doivent être délimités aux moyens d'obstacles et signalés au moyen d'un **panneau d'avertissement** réglementaire du **danger électrique**. L'accès à ces locaux ou emplacements est réservé aux personnes autorisées.

Lors de l'ouverture d'une **armoire électrique** présentant des pièces actives nues sous tension accessibles, il faut installer un **balisage de sécurité**. Ce balisage ne doit pas pouvoir être franchi par inadvertance.



Les seules commandes autorisées pour le personnel de production non habilité sont celles qui sont prévues à l'extérieur des tableaux et armoires électriques.

7.6.8 Travaux d'électricité de mise hors tension d'une zone de travaux

Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques situées à l'intérieur des locaux seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 126 à 130 du code du travail.

Mise hors tension des réseaux électriques avant les travaux de dépose par du personnel électricien habilité.

Après mise hors tension du réseau l'entreprise établira une attestation de consignation du réseau de manière à ce que les entreprises interviennent sur la zone de travaux neutralisée.

Le Port des EPI spécifiques aux travaux électriques est obligatoire

7.6.9 Travaux de branchement électrique / Risque d'électrisation

Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques extérieures seront exécutés conformément aux articles R. 4534-107 à 125 du code du travail.

Neutralisation des réseaux électriques avant les travaux de branchement par du personnel électricien habilité.

Après le branchement exécuté, prévenir et signaler de la mise sous tension du réseau même s'il s'agit d'une mise sous tension partielle.

Le Port des EPI spécifiques aux travaux électriques est obligatoire

7.7 MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTION SUR LE SITE

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Travaux superposés (décret n°2001-1016 du 05 novembre 2001)	Autant que possible les travaux superposés seront évités dans le calendrier de travaux. Dans le cas d'impossibilité, l'entreprise travaillant en partie haute prendra les dispositions pour installer et entretenir les dispositifs destinés à assurer la protection des personnels situés en dessous. Chaque cas sera examiné par la Maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur de Sécurité. D'une manière générale, avant de réaliser des travaux en hauteur (sur les façades, notamment) les entreprises devront interdire la circulation du personnel en dessous et à l'aplomb de leurs postes de travail. Cette interdiction d'accès sera assurée par la mise en place – puis la maintenance – de clôtures rigides (clôtures amovibles).	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Tout corps d'état
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Tout corps d'état



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	Lots concernés
Travaux réalisés à proximité de voirie ouverte	Dans le cas de travaux réalisés à proximité de voirie ouverte, l'entreprise prévoira la mise en place d'interdiction d'accès à proximité, de déviation de flux de circulation, d'interdiction de stationner, de clôtures, de signalisation et de balisage des zones d'intervention etc... La mise en sécurité des zones surplombées se fera par la mise en place de protections collectives, filets, tunnels, etc... Les recommandations de l'ouvrage de l'OPPBTP « Signalisation temporaire », Réf. C4 G 02 10 sont applicables.	Lots concernés
Utilisation de moyen d'élévation mobile	L'entreprise s'assurera de la conformité des moyens d'élévation utilisés. L'utilisation de ces moyens sera adaptée suivant la configuration du chantier et les prescriptions du fabricant. Ces moyens seront équipés des protections contre les chutes de hauteur. Prévoir : - signalisation et balisage des zones d'intervention. - surface au sol stabilisée. Signalisation et balisage des zones d'intervention.	Lots concernés



7.8 TRAVAUX A RISQUES SPECIFIQUES

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Traitement aux liants hydrauliques	Les opérateurs devront utiliser des équipements de protection individuels (E.P.I) pour la protection des voies respiratoires et les yeux. Les travaux seront réalisés sans grand vent et sans situation de co-activité avec d'autres entreprises. Toutes les mesures seront prises pour limiter les nuisances sur l'environnement proche.	Les entreprises concernées
Interventions sur regard de visite	Le travail, sur ces ouvrages, consistant à retirer une protection collective, trappe ou une dalle, avant de les rehausser, l'entreprise aura à reconstituer cette protection collective dès son arrivée sur le site à l'aide : - d'un garde-corps si le personnel n'est pas amené à travailler dans l'ouvrage, - d'un garde-corps et de planchers de travail dans l'ouvrage si le personnel est amené à intervenir dans celui-ci Le mode de pose et de dépose des protections mises en place sera développé dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise.	Les entreprises concernées
Utilisation de lasers d'alignement	Le laser d'alignement est un appareil qui émet une lumière amplifiée obtenue par l'émission stimulée d'un rayonnement électromagnétique. Il émet une lumière visible de couleur rouge très caractéristique. L'ensemble des personnes travaillant dans un chantier où un laser est utilisé doivent être informées des risques de lésion oculaires en cas d'exposition de l'œil afin qu'elles ne recherchent pas à fixer volontairement le rayonnement. Lors de l'utilisation de l'appareil, mettre en place le panneau normalisé signalant le fonctionnement du laser. Délimiter, et si possible interdire matériellement l'accès à la zone où une exposition accidentelle de l'œil est dangereuse. Celle-ci mesure environ 6.00 m dans l'axe du rayon. Ne pas manquer de former les nouveaux arrivants.	Les entreprises concernées
Utilisation de gamma densimètres	Le gamma densimètre est un appareil contenant une source radioactive close permettant de mesurer la compacité des matériaux. La possession et l'utilisation d'un gamma densimètre sont soumis à déclaration et autorisation spécifiques. Un suivi médical particulier est obligatoire pour le technicien opérateur. S'assurer que l'appareil est à jour des vérifications périodiques réglementaires et est en bon état de marche. S'assurer que l'opérateur est habilité et est à jour des visites médicales obligatoires. Mettre en place le panneau normalisé signalant la présence d'une source radioactive.	Les entreprises concernées



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	Tenir éloigné de l'appareil toute personne n'ayant pas de rapport avec l'utilisation de celui-ci. Manipuler et transporter l'appareil avec précaution.	
Travaux divers	Certains travaux sont susceptibles d'engendrer des risques, tant au niveau du salarié qui les exécute que du personnel situé à proximité de la zone. Les entreprises proposeront pour chacun d'eux, dans leurs PPSPS des mesures préventives. Elles pourront s'appuyer en cela sur les fiches éditées par l'OPPBTP. Les travaux suivants seront développés dans les PPSPS par les entreprises : - réalisation et repli de balisages sous circulation ; - travaux au voisinage de réseaux sous tension ; - pose et dépose de bordures ; - surélévation de regards ou de trémies ; - méthodologie de blindage ; - manutention des coques préfabriquées ; - pose et dépose de la signalisation routière. Cette liste n'est pas exhaustive.	Les entreprises concernées

7.9 PREVENTION DES RISQUES LIES AUX MALADIES PROFESSIONNELLES

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Surdité professionnelle	Le principal risque sur ce type de chantier est lié au bruit émis lors des travaux de : - démolition par B.R.H., par marteau piqueur, ... ; - sciage de l'enrobé existant, des bordures ou des dalles ; - rabotage des enrobés. Les salariés concernés par ces travaux ou se trouvant à proximité seront équipés de protections individuelles spécifiques. L'entreprise qui exécute ces travaux de démolition ou de sciage mettra à disposition des salariés concernés les E.P.I. nécessaires. Chaque entreprise fournira à son personnel des protections adaptées au travail à réaliser.	Les entreprises concernées
Prévention par vaccination du personnel	La vaccination contre le tétanos est une mesure préventive minimale pour tous les corps d'état. En ce qui concerne celle pour la leptospirose, le choix appartient aux médecins du travail de chaque entreprise concernée. Leptospirose = maladie dont les vecteurs sont les rats et l'eau souillée. Les premiers signes pathologiques sont l'hémorragie du foie et une forme de typhoïde.	Les entreprises concernées



7.10 PRECONISATIONS PRISES PAR LE COORDONNATEUR

7.10.1 Préconisations par lot

LOT CONCERNE	PRECONISATION
Terrassement	Mise en place des installations de chantier, gestion des déchets sélectifs par compte prorata <u>Véhicules Poids Lourds</u> - Vérifier les gabarits routiers pour les gros transports (tonnage, braquage) - Vérifier les possibilités nécessaires aux rotations des véhicules (largeur de la route) - Description de l'itinéraire possible ou autorisé. <u>Fléchage – Signalétique d'accès</u> - En fonction des gabarits routiers, prévoir un fléchage livraisons poids lourds, <u>Entrée – Signalétique d'accès</u> Signalisation, balisage, affichages obligatoires (permis de construire, la Déclaration Préalable, les panneaux « Port du Casque », « Chantier interdit au public », etc.. Clôture extérieure, Portails, Dispositifs de fermeture (récupération des clés) Contrôle des accès (traitants et sous-traitants) <u>Protection du Cheminement des Piétons hors risques de chutes de hauteur</u> Définition de l'emplacement du tracé Définition des cheminements (nature) Définition du balisage <u>Sur le chantier</u> Terre végétale ou non à réutiliser en fin de chantier (voir remblais éventuels) Matériau de remplissage (tout-venant, graves, galets, etc...) Déchets provenant des emballages de livraison (palettes récupérables ou non) Gestion des boues Déchets provenant des installations sanitaires (cuves ou fosses en terre) Déchets alimentaires (voir règlement communal) Gravats de démolition <u>Travaux de voirie</u> Modifications nécessaires de l'environnement dues aux travaux. - Circulation des piétons - Rétrécissements de chaussée - Feux de signalisation - Récupération des divers arrêtés pour travaux routiers - Modifications prévisibles - Permis et autorisations à la conduite d'engins T.P.
Gros œuvre	Les échafaudages de pied seront tolérés (montage et démontage dans les règles de l'art). Ils seront conformes au décret du 08.01.65. De plus, ils seront équipés de dessertes et des protections contre les chutes en avant seront installées. Les ascenseurs de chantier ainsi que les recettes à matériaux Tous les aciers en attente, quel que soit leur diamètre, seront crossés ou à défaut équipés d'une protection. Afin de permettre la mise en place d'un échafaudage permettant les travaux de façade, l'entrepreneur du lot, préalablement à l'intervention des entreprises réalisant ces travaux, devra assurer le nivellement et les compactages des abords de façades sur toute la périphérie du bâtiment, où la nature du terrain le nécessite. L'entreprise prendra les dispositions suivantes : - balisage de la zone de pose des maçonneries ; - montage quotidien à hauteur limitée suivant prescriptions du fabricant ; - emploi d'un échafaudage ou nacelle adaptée pour la réalisation des arases ; L'entreprise mettra un système de contreventement afin de prévenir le risque d'effondrement des pignons maçonnés, notamment sous l'effet des rafales de vent ou de l'accostage des fermettes contre les pignons lors des manutentions. Ce contreventement devra rester en place tant que la charpente n'aura pas été assemblée et être compatible avec le phasage de montage de la charpente (c'est-à-dire qui n'entraîne pas de gêne pour mettre en place les fermettes).



	L'entreprise devra la mise en place de banches conformes avec préparation des sols, la stabilisation des banches jusqu'à enlèvement définitif. Prévoir des protections collectives pour circulations horizontales et verticales. Prévoir des protections individuelles, casques, gants, chaussures, etc...
	Des contreventements seront utilisés pour la stabilité provisoire et le réglage des éléments préfabriqués. Pour la prévention contre le risque de chute de plain-pied, le scellement et clavetage des éléments préfabriqués seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement de la pose. Les fixations des contreventements devront être supprimées lors de la dépose de ceux-ci.
	Les travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments en béton préfabriqué lourds seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 103 et 104 du code du travail. La stabilité provisoire des éléments en béton préfabriqué en cours de montage sera assurée par un dispositif rigide approprié. Pour la manutention des éléments préfabriqués, la recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, pour l'utilisation de la grue mobile est applicable en ce qui concerne : - la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ; - les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES). Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil. Le levage ne pourra s'effectuer qu'en présence de bonnes conditions climatiques. Protection de l'ensemble de la zone de levage et d'approvisionnement pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par mise en place de barrières jointives de type police et d'une signalisation de sécurité. Les opérations de montage et levage seront exécutées conformément aux articles R. 4534- 95 à 102 du code du travail. Interdiction de stationner et circuler sous la charge.
Charpente	Utilisation de nacelles ou plates-formes auto-élevatrices pour les travaux de montage en hauteur, de console de travail avec protection par filet Mise en place de protections lors de la pose de poutres, poteaux, fermettes. Garde-corps en rive. Les zones situées à l'aplomb des zones de travail et levage seront interdites (balisages, barrières mis en place en tenant de la courbe de chute des éléments susceptible de tomber). Avant la mise en place de la charpente, l'entreprise devra donner au préalable un détail sur les zones qu'elle occupera, afin de gérer les éventuels problèmes d'interfaces avec les autres corps d'état. L'assemblage d'un maximum d'éléments se fera au sol avant levage pour minimiser les travaux en hauteur (mesures de prévention contre les risques de chutes). Les travaux par grand vent sont interdits.
Couverture Etanchéité	Mise en place de console de travail et de filets de protection Mise en place d'accès provisoires jusqu'à la fin du chantier Mise en place de crochets de service (y compris pour les interventions ultérieures) Fourniture éventuellement d'un permis de feu Travail en sous-face avec des échafaudages.
Peinture Revêtement de sol	Prévention contre les risques d'incendie et d'intoxication Protections individuelles si nécessaire (produits toxiques) L'entreprise joindra à son PPSPS les fiches techniques de données de sécurité des produits utilisés Pour les travaux en hauteur : l'utilisation d'échafaudages ou plates-formes de travaux adaptés, équipés de garde-corps (l'utilisation d'échelles et d'escabeaux étant interdite). Les lieux de travail seront parfaitement ventilés Zone matériellement interdite.
Plomberie Chauffage V.M.C. Electricité	Mise en place de platelage pour les travaux dans les trémies techniques Pour les travaux en hauteur : l'utilisation d'échafaudages ou plates-formes de travail adaptés, équipés de garde-corps (l'utilisation d'échelles et d'escabeaux étant interdits) Toute gaine installée devra dépasser de 1m minimum le niveau du plancher. Détermination des protections collectives à installer (trémies, etc....) Fourniture d'un permis de feu par le plombier joint au PPSPS



Menuiseries Extérieures Serrurerie	Pour les travaux en hauteur : l'utilisation d'échafaudages ou plates-formes de travail adaptés, équipés de garde-corps (l'utilisation d'échelles et d'escabeaux étant interdits) Les zones situées à l'aplomb des zones de travail seront matériellement interdites
Cloisons doublage Faux Plafonds	Un minimum de matériaux sera stocké dans la zone de travail afin de ne pas occasionner de gêne vis à vis des autres corps d'état. L'usage des échelles et escabeaux non adaptés est pros crit.
Protections individuelles Art R.4323-106 du Code du Travail	Les entreprises devant intervenir sur le chantier devront fournir à leur personnel les protections suivantes adaptées aux types de tâches à exécuter ou à la situation de l'intervention : . Vêtement de travail -. Baudriers - Gants adaptés au travail . Casque de sécurité conforme à la norme NF S 72.202 . Chaussures de sécurité (coquille + lame d'acier) . Harnais de sécurité (Art R4323-62) - Protections auditives . Protections respiratoires (poussières, produits, etc....) . Lunettes de sécurité L'entretien et la bonne tenue de ces matériels seront à la charge de chaque entreprise. Le port du casque et des chaussures de sécurité est OBLIGATOIRE pour tout le personnel, quelque soit l'entreprise et l'activité du salarié. En ce qui concerne les intérimaires, il est d'usage que leurs équipements soient fournis par la société d'intérim. En tout état de cause, c'est l'entreprise utilisatrice qui est responsable de la réglementation.

7.10.2 Travaux par point chaud ou étincelant

Avant les travaux

- 1° - repérer les moyens d'alerte et d'extinction ;
- 2° - disposer de moyens d'extinction propres, pour chaque lieu de travaux, au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres ou un seau pompe et un extincteur approprié aux risques ;
- 3° - afficher un exemplaire du permis de feu sur les lieux des travaux ;
- 4° - vérifier que le matériel de soudage, découpage, etc.... est en parfait état de fonctionnement ;
- 5° - s'assurer que les chalumeaux sont équipés de clapets anti-retour ;
- 6° - vérifier que la tension d'utilisation des matériels est compatible avec la tension d'alimentation de l'installation ;
- 7° - vérifier que l'organe de coupure de l'alimentation électrique est accessible et identifié ;
- 8° - prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles de gaz soient facilement déplaçables en cas de sinistre ;
- 9° - colmater les ouvertures susceptibles de laisser des projections incandescentes, à l'aide de matériaux incombustibles ;
- 10° - écarter les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques et conduites surchauffées ;
- 11° - dégager les matériaux combustibles à environ dix mètres autour du lieu des travaux par points chauds ;
- 12° - protéger les parties exposées par des plaques incombustibles, des bâches mouillées ou toute autre procédé équivalent ;
- 13° - si le travail doit être effectué sur un récipient, réservoir, canalisation ou autre corps creux ayant contenu des produits inflammables ou explosifs, s'assurer de leur dégazage.

Pendant les travaux

- 14° - mouiller les parties en bis pouvant entrer en contact avec la flamme du chalumeau ;
- 15° - surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute ;
- 16° - refroidir les parties ou objets chauffés, s'il y a impossibilité les déposer sur des supports incombustibles ;
- 17° - assurer en permanence la surveillance du chantier, y compris pendant les heures de repas ;

Après l'exécution des travaux

- 18° - Arrêter les travaux par points chauds deux heures avant la cession du travail et maintenir une surveillance rigoureuse des lieux
- 19° - indiquer in situ par des flèches rouges ou sur un plan affiché les points exacts des travaux par points chauds pour faciliter les rondes ;
- 20° - fermer les bouteilles de gaz et démonter les manomètres des bouteilles ;
- 21° - inspecter les lieux des travaux, les locaux et espaces adjacents ayants pu être concernés par des projections d'étincelles ou par des transferts de chaleur.



8. MESURES DE PREVENTION LIEES AUX RISQUES IDENTIFIES

8.1 RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

DESCRIPTION	CONCERNE
Généralités	
Chaque entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, les poussières, etc...	Tous les lots
Horaires de chantier	
Les horaires d'ouverture de chantier sont pour les jours ouvrés du lundi au vendredi en accord avec le MOE et MOA	Tous les lots
Horaires et contraintes de livraisons	
Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document d'accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil.	Tous les lots

8.2 SITE EN EXPLOITATION

Le chantier sera clos et indépendant.

8.3 EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Il ne nous a pas été signalé la présence d'autre chantier pendant le déroulement de cette opération.



9. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS : LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S).

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

9.1 ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

9.1.1 LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR DESIGNÉ PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros œuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage, (art. L. 4532-9, R. 45732-57 à 76) ;
- Respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L.4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS (art. L.4531-1 à L. 4531-18) ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS.

9.1.2 ETABLISSEMENT OBLIGATOIRE D'UN PPSPS

Les entreprises exécutant des travaux doivent rédiger avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le coordonnateur SPS (articles L. 4532-8 et L. 4532-9 du code du travail).

L'objectif du PPSPS étant d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux

9.1.3 DELAIS ET REGLE DE DIFFUSION DU PPSPS

L'entreprise établit le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots.

La diffusion du PPSPS est la suivante :

- ⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au coordonnateur SPS par mail à l'adresse indiquée au paragraphe 1.4 « Listes des Intervenants » du présent PGC.
- ⇒ après avis 1 exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS ;
- ⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;
- ⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CHSCT ou les délégués du personnel.
- ⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBTP, avec avis éventuel du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.

9.1.4 VISITE D'INSPECTION COMMUNE

www.preventec.fr

SAS au capital de 64.000 € - RCS Lille Métropole 950 383 703 TVA Intercommunautaire FR 51 950 383 703

Siège Social : Bâtiment Hermès - 407 Rue Salvador Allendé - 59120 LOOS - Tél : 03.20.42.10.10 - Contact.lille@preventec.fr



En application de l'article R. 4532-13 du code du travail, le coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toutes les entreprises, quelles que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS simplifié pour les travaux présentant des risques particuliers et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS et à son intervention sur le chantier doit demander à procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.

Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.

Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe 3 au présent P.G.C.

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS.

9.2 REMARQUES IMPORTANTES

L'intervention du coordonnateur de sécurité ne modifie en rien l'étendue des responsabilités qui incombent aux entreprises et aux intervenants en matière de sécurité et de protection de la santé.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

9.3 DISPOSITIONS PRISES CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Le titulaire du marché doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans, l'affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Il appartient au donneur d'ordre de procéder auprès de son sous-traitant les vérifications résultant de l'Article L822-1 du code du travail

9.4 ENTREPRISES TITULAIRES DU LOT

Avant toute intervention sur le chantier, les entreprises titulaires de lot devront remettre au Coordonnateur de Sécurité, un Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé.

9.5 ROLE DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.)

Le P.P.S.P.S. est un outil de travail du chantier.

Il indique de manière détaillée toutes les dispositions et toutes les mesures relatives à la sécurité et à la protection de la santé des personnels pour tous les travaux que l'entrepreneur va exécuter.

Il doit être établi en tenant compte des données générales et particulières contenues dans le Plan Général de Coordination.

Le P.P.S.P.S. est destiné à servir de guide et d'aide mémoire aux personnels d'encadrement et d'exécution qui l'utiliseront pour l'exécution de leurs tâches.

L'entrepreneur utilisera également son P.P.S.P.S. – en le commentant – pour assurer l'information et la formation à la sécurité de son personnel ainsi que de chaque nouvel arrivant sur le chantier.

9.5.1 CONTENU DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE. (Défini par les Articles R.4532-63 à R.4532-70) (Voir annexe 5)

Néanmoins, le P.P.S.P.S. doit comporter au moins quatre parties et des annexes.



9.5.2 ADDITIFS DU P.P.S.P.S.

Au cours du déroulement du chantier, certaines mesures initialement prévues par l'entrepreneur peuvent s'avérer insuffisantes, inapplicables ou remplaçables. Dans ce cas, l'entrepreneur devra indiquer dans un additif à son P.P.S.P.S., les dispositions de sécurité d'une efficacité au moins équivalente qui seront mises en œuvre. Ces substitutions seront portées à la connaissance du Coordonnateur de Sécurité ainsi qu'aux autres destinataires du P.P.S.P.S. (organismes de prévention, utilisateurs, etc....).

9.5.3 MODALITES DE TRANSMISSION DU P.P.S.P.S.

Rappel des règles de diffusion du PPSPS

- Art. R.4532-58 - Sur les chantiers de Niveau 1 et 2, communication à tous les intervenants (sur leur demande) des PPSPS des autres intervenants.
- Art. R.4532-59 - Diffusion obligatoire à toutes les entreprises intervenantes (chantier de bâtiment uniquement), le PPSPS du lot principal (lot réalisant les installations de chantier), du lot Gros Oeuvre et des lots présentant des risques particuliers.
- Art. R.4532-60 - Diffusion à son sous-traitant, par le traitant du présent PGC, d'un document précisant les mesures d'organisation générales que le traitant a retenue (éventuellement son PPSPS).
- Art. R.4532-70 - Diffusion par les entreprises, à l'Inspection du Travail, des Services préventions de la CRAM, du comité régional de l'OPPBT, de leur PPSPS, par le lot principal ou le lot Gros-Oeuvre, de même que les entreprises ayant des travaux entrant dans la future liste des travaux à risques particuliers.
- Art. R.4532-71 - Un exemplaire, doit être tenu à jour et à disposition sur les chantiers par les entreprises les ayant établis.

L'entrepreneur dispose de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître de l'ouvrage pour établir et remettre son P.P.S.P.S. au Coordonnateur de Sécurité. (Article R.4532-56)

D'un autre côté, chaque entreprise devra fournir son P.P.S.P.S. au Coordonnateur Sécurité avant le début de ses travaux. De plus, en fonction de la consistance du P.P.S.P.S., le Coordonnateur pourra le refuser ou en demander un additif après l'avoir analysé en justifiant toutefois, par écrit, sa décision. L'entrepreneur concerné sera alors tenu de modifier et de compléter son P.P.S.P.S. en tenant compte des demandes du coordonnateur.

Le P.P.S.P.S. peut être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le médecin du travail ainsi que par les membres du C.H.S.C.T. (ou, à défaut, les délégués du personnel) de l'entreprise.

L'entrepreneur chargé du gros œuvre ou du lot principal, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste prévue à l'article L.4532-8 du Code du Travail adresse aux organismes officiels de prévention (Inspecteur du Travail, C.R.A.M., O.P.P.B.T.P.) avant toute intervention sur le chantier, un exemplaire du P.P.S.P.S. auquel sont joints les avis cités ci-dessus, s'ils ont déjà été donnés. Dans le cas contraire ces avis seront transmis par l'entrepreneur dès qu'il en est saisi.

Un exemplaire à jour du P.P.S.P.S. est tenu en permanence sur le chantier. Cet exemplaire peut être consulté par les membres du C.I.S.C.T., les membres du C.H.S.C.T. ou, à défaut, les délégués du personnel, le médecin du travail, l'inspecteur du travail, le représentant du service de prévention de l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels et l'agent l'O.P.P.B.T.P.

L'entrepreneur le tient constamment à la disposition de l'inspection du travail.

Il devra être conservé par l'entrepreneur pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage.

9.6 SOUS TRAITANTS

Avant toute intervention sur le chantier, le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS simplifié s'il est appelé à exécuter des travaux à risques particuliers.

L'entrepreneur qui fait exécuter en tout ou partie, le contrat conclu avec le Maître de l'ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, remet à ceux-ci un exemplaire du Plan Général de Coordination et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la Sécurité et la Santé des travailleurs. Ce document pourra être son propre PPSPS.

Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration du P.P.S.P.S. des informations fournies par l'entrepreneur ainsi que des dispositions contenues dans le P.G.C.

Tout sous-traitant doit disposer de trente jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur pour établir le P.P.S.P.S. Ce délai est ramené à huit jours pour les travaux du second œuvre.



Les entreprises employant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- Que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné.
(En particulier le travail en hauteur et le port de charges lourdes).
- Que l'intéressé est en règle au point de vue de carte de travail et carte de séjour.
- Que le personnel a subi la formation à la Sécurité (livret d'accueil).
- Que le personnel intérimaire justifiera des pièces de contrôle sous le nom de l'entreprise utilisatrice.
- Que le personnel soit en possession de tous ces équipements de protection individuel
- Le titulaire du marché doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans, l'affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

9.7 SOUS-TRAITANCE

Dans le cas où un entrepreneur sous-traiterait tout ou partie de l'exécution du contrat qu'il a conclu avec le Maître d'Ouvrage, il doit remettre au sous-traitant un exemplaire du présent PGC, ainsi que si nécessaire, un document précisant les mesures d'organisation générale à retenir et pouvant avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Le sous-traitant dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception, du contrat signé par entrepreneur, pour établir son PPSPS, pour le lot Gros Œuvre, ou entrant dans la liste des travaux à risques.

Ce délai est ramené à 8 jours en cas de sous-traitance du Second Œuvre, ou travaux à considérer comme tels.

Au cas où entrepreneur aurait plusieurs sous-traitants, il serait tenu de leur communiquer dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des autres sous-traitants et de transmettre sur leur demande les PPSPS établis par les autres sous-traitants.

NOTE  **La sous-traitance est soumise à l'accord préalable du Maître d'Ouvrage**

Le dossier d'agrément du sous-traitant comportera :

- ⇒ un dossier de présentation du sous-traitant (qualification, références, organisation),
- ⇒ copie du contrat de sous-traitance qui devra être conforme aux dispositions de la Loi du 31 décembre 1975,
- ⇒ une attestation du sous-traitant certifiant qu'il y a eu communication de ce PGC et qu'il en accepte les termes: visite préalable, fourniture d'un PPSPS, CISSCT, cantonnement, etc.,
- ⇒ moyen permettant de contrôler son personnel (badge ou liste, suivant prescriptions).

9.8 PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprise est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles **L.1251-3** et suivants (travail temporaire), **L.8231-1** et suivants (marchandage), **L.1253-1** et suivants (groupements d'employeurs), **L.1221-10** et suivants (déclaration de mouvements de main d'œuvre), et **L.8221-1** et suivants (travail clandestin).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises des secteurs du bâtiment et/ou des travaux publics est réservé aux entreprises qui, pour des conditions d'intempéries ou d'insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et de ce fait le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées au même problème météorologique.

Dans ce cas, l'entreprise « prêteuse » ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés le cas échéant.

Le dossier du contrat de prêt devra être présenté au coordonnateur SPS en même temps que le PPSPS de l'entreprise utilisatrice.

Le dossier comportera au minimum les éléments suivants :

- ✓ noms, prénoms, qualifications, attestations médicales du personnel prêté.
- ✓ heures de présences et emploi sur le site.
- ✓ l'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au Maître de l'Ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise « prêteuse », ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.



9.9 TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier sont assujettis :

- A l'obligation de remettre au Coordonnateur Sécurité un P.P.S.P.S
- Au respect des décrets n° 95.607 et 95.608 du 6 mai 1995.

Le plan général de coordination leur est applicable en totalité.

9.10 PENALITES

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S. au Coordonnateur de Sécurité entraînera l'application des pénalités prévues dans le C.C.A.P. pour non remise de document, et l'expulsion immédiate de l'entreprise concernée.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'entreprise principale (entreprise ayant sous-traité ses travaux) et le sous-traitant sera expulsé.

Ces pénalités seront appliquées en cas de non transmission dans les délais fixés par le Coordonnateur de Sécurité :

- d'un P.P.S.P.S. modifié suite aux observations du Coordonnateur,
- d'un additif au P.P.S.P.S. (interdiction de débiter les travaux concernés par l'additif)

9.11 RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.



10. COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.I.S.S.C.T.)

Cette opération n'est pas assujettie à l'obligation de CISSCT, compte tenu que l'effectif global est inférieur à 10000 hommes x jours.



11. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

11.1 CANTONNEMENTS

- Le Maître d'Ouvrage doit, l'accès, l'amenée d'eau potable et d'électricité ainsi qu'une évacuation des eaux usées pour que l'installation des locaux destinés au personnel de chantier soit conforme aux dispositions applicables en la matière, et ceci dès qu'une opération de construction de bâtiment n'excède pas les 760 000 €.
- Le branchement eau sera hors-gel.
- **L'entreprise chargée de l'installation de chantier** devra obtenir de ses sous-traitants leurs besoins en fonction de leurs effectifs.
- **L'entreprise chargée de l'installation de chantier** devra : l'entretien des installations électriques.
- Les accès piétons et véhicules seront entretenus et éclairés jusqu'à la fin du chantier.

11.2 NETTOYAGE DU CHANTIER

11.2.1 GENERALITES.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de travail et doit en conséquence effectuer les nettoyages et évacuer ses gravats jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

Les cartons seront pliés, les matériaux légers seront mis dans des sacs, les caisses en bois seront cassées et d'une façon générale, les emballages seront réduits au volume minimum possible.

Des bennes à gravats seront mises à disposition de tous les corps d'état par l'entreprise de gros œuvre. Leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avérera nécessaire ou à périodicité fixe sans jamais que ces bennes débordent.

11.2.2 NETTOYAGE DU CHANTIER

Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres du présent PGC.

Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.

11.2.3 NETTOYAGE DES ABORDS ET DES SORTIES DU CHANTIER

Les abords et les sorties du chantier seront maintenus dans un état de parfaite propreté. Tout manquement pourra être sanctionné par un arrêt des travaux de l'entreprise défaillante.

En cas de présence de boue sur accotement et/ou voirie, les entreprises seront contraintes de nettoyer la chaussée à leurs frais.

Un dispositif destiné à assurer le nettoyage des roues des camions devra obligatoirement être installé par l'entreprise mandataire à chacune des sorties des emprises du chantier (prévoir une aire de nettoyage et l'entretien permanent de la chaussée).

L'eau de lavage devra être décantée avec rejet à l'égout avec obligation de maintenir ou de restituer les biefs situés en bordure de trottoir pour éviter toute stagnation des eaux de pluie ou de lavage près ou dans les emprises, et éviter de gêner ou d'empêcher les lavages faits par le service de nettoyage.

Et plus particulièrement lors de la livraison de béton par toupies, Il ne pourrait être accepté que la machine soit nettoyée sur place sans que le traitement des eaux n'ait été prévu.

11.3 Gestion des déchets de chantier

Chaque entreprise sera tenue de procéder à l'enlèvement de ses gravats de chantier, de façon à maintenir constamment le chantier en état convenable de propreté. Dans ce cadre, il est rappelé que l'entrepreneur se charge, à ses frais, du transport des gravats et déchets jusqu'aux lieux de stockage prévus sur le chantier.



Dans ce but, l'entreprise « principale » ou gestionnaire des dépenses communes, aura à faire mettre en place des bennes à ordures enlevées régulièrement. Frais de location et de coltinage des bennes à inclure aux dépenses d'intérêt communes et conformément aux spécifications du C.C.A.P. Les gravois seront évacués en centre de stockage agréé et spécialisé.

L'entrepreneur assurant sa propre évacuation des gravois, assume le coût financier des droits auprès du centre de stockage agréé.

En concertation avec toutes les entreprises et le coordonnateur S.P.S. sont organisés la mise en place des différents containers, la signalétique particulière ainsi que le transport dans les centres de stockage appropriés. Toute infraction à ce tri fera l'objet de l'application des mesures coercitives prévues au C.C.A.P.

Valorisation et recyclage des déchets : 15 % minimum des déchets générés par le chantier devront être valorisés.

L'entreprise « principale » a la charge de la mise à disposition de bennes sur le site, avec au minimum :

- 1 benne ou conteneur pour les déchets inertes (DI)
- 1 benne ou conteneur pour les déchets industriels banals (DIB)
- 1 benne ou conteneur pour les déchets industriels spéciaux (DIS)

L'entrepreneur assurant l'évacuation des déchets fourni un plan de traçabilité des déchets et principalement des lieux des centres de stockage agréés et spécialisés. Il remet au maître d'œuvre les bordereaux de suivi des déchets.

Ces bons indiquent la nature et la quantité exacte des produits déposés, ainsi que l'attestation de réception du gestionnaire du centre de stockage agréé.

11.4 Démarche environnementale, tri des déchets

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limitier les impacts environnementaux dus aux chantiers** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets

Exemples de déchets (liste non exhaustive)

Déchets inertes (DI)	Déchets industriels banals (DIB)	Déchets industriels spéciaux (DIS)
Ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction chimique, physique ou biologique durant le stockage.	Egalement classés comme « déchets ménagers » : sont produits par l'industrie, l'artisanat, le commerce et les services, ne présentent pas de	Ou Déchets Industriels Dangereux (DID) contiennent des substances dangereuses ou toxiques et nécessitent des traitements



	caractère dangereux ou toxiques et ne sont pas inertes. Dans cette catégorie, les déchets d'emballage (DEIC) soumis à des objectifs stricts de valorisation seront utilement traités séparément.	spécifiques à leur élimination.
Terre, sable, pierre. Béton, ciment, fibrociment Terre cuite Verre Carrelage, faïence, céramique, porcelaine. Ardoise. Enrobé bitumineux et asphalte coulé, autre matériaux sans goudron, Matériaux d'isolation minéraux (laine de roche, laine de verre	Plâtre et matériaux à base de gypse. Matériaux d'isolation non minéraux (Polystyrène, polyuréthane...) Matières plastiques, PVC Métaux et alliages Quincaillerie Bois non traité, déchets verts Pots de peinture et vernis à l'eau Colles et mastics à l'eau, colle et mastics séchés, Emballage papier, carton, plastique. Textiles Equipements électroniques Piles et accumulateurs (sauf plomb, Ni cd, mercure)	Produits de protection du bois (créosote, cuivre, chrome, arsenic,...) Solvants, produits de peinture contenant des solvants, Peinture au plomb Polychlorobiphényles, mercure, isocyanate, Tubes fluorescents Fluides frigorigènes Huiles hydrauliques, huiles moteur, huiles de boîtes, Liquide de frein Produits explosifs Bombes aérosols Accumulateur au plomb et Ni cd Goudrons ou produits goudronnés Amiante et produits contenant de l'amiante Tout déchet DI ou DIB mélangés et/ou contaminés et/ou contenant des substances dangereuses.
Valorisation recyclage ou stockage classe 3.	Valorisation recyclage ou stockage classe 2.	Recyclage ou stockage classe 1.



12. ORGANISATION DES SECOURS

12.1 GENERALITES

Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'incendie, d'inondation, d'éboulement, de la présence d'un risque électrique et d'une fuite de gaz doivent figurer sur le Plan Particulier de Sécurité, être affichées dans les locaux du personnel et donner lieu à des exercices périodiques.

Le coordonnateur SPS et, le C.I.S.S.C.T. s'il y a lieu, devront être informés de tout accident ou incident immédiatement après les faits. L'inspection du travail, la CARSAT et, l'O.P.B.T.P. devront également être avisés dans les 48 heures.

12.2 REPERAGE DES LIEUX – SIGNALISATION

L'entreprise chargée de l'installation de chantier installera, en accord avec les services de police et de la voirie, une signalisation indiquant clairement la localisation du chantier (panneaux, fléchage, etc....)

L'entreprise assurera la maintenance de cette signalisation.

12.3 TELEPHONE DE SECOURS

Une liste des différents numéros d'appel d'urgence sera affichée à côté du téléphone.

Toutefois, il est autorisé les appareils portables sous réserve qu'ils soient disponibles par n'importe quel interlocuteur de façon à prévenir les services d'urgences en composant le **112**.

12.4 MATERIEL DE SECOURS

Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une boîte de premiers secours (à vérifier et éventuellement à compléter régulièrement). Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés des endroits où ces boîtes sont entreposées.

12.5 SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Au moins 5 pour cent du personnel du chantier devra être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.)

- ⇒ Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.
- ⇒ Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

La présence d'un secouriste dûment formé est rendue obligatoire, dès lors qu'il y a une quelconque activité sur le site - Les S.S.T. devront avoir été formés ou recyclés depuis moins d'un an et colleront, à l'arrière de leur casque, un autocollant d'identification.

- ⇒ Les dispositions de l'article [R 4224-15](#) du code du travail.
- ⇒ Les dispositions de l'article [R 4141-2](#) du code du travail.

12.6 TRAVAIL ISOLE

Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai.

Respecter les dispositions réglementaires en la matière :

- ⇒ Section VI, article 15, 16 et 17, prescriptions édictées par le dictionnaire permanent de la sécurité et des conditions de travail en date du 25 Août 1996
- ⇒ Les dispositions de l'article [R 4512-13](#) du code du travail.
- ⇒

Pour mémoire

Art. R. 4543-1. – Les dispositions des sections 2 à 6 du présent chapitre sont applicables, sans préjudice de celles du titre Ier du présent livre, aux interventions de vérification, de maintenance, de contrôle technique ainsi qu'aux travaux de réparation et de transformation effectués sur les équipements installés à demeure suivants : ascenseurs, monte-charges, élévateurs de



personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ou installations de parcage automatique de véhicules.

Section 5 : Travailleur isolé

" Art. R. 4543-19. – Un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais."

Selon la brochure INRS ED 985 de décembre 2006 le travail isolé se définit comme étant la réalisation d'une tâche, par une personne seule, dans un environnement de travail où elle ne peut être vue ou entendue directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible.

Art. R. 4323-61. – Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle (usage d'un système d'arrêt de chute), un travailleur ne doit jamais rester seul afin de pouvoir être secouru dans un temps compatible avec la préservation de sa santé

12.7 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les entreprises qui utiliseront des produits inflammables devront le mentionner dans leur Plan Particulier de Sécurité (fiches de données de sécurité des produits à annexer au P.P.S.P.S.). Le stockage de ces produits sur le chantier est soumis à l'accord du maître d'œuvre et du coordonnateur de sécurité.

Les emballages combustibles seront évacués le plus rapidement possible par les entreprises. Les entreprises qui effectueront des travaux par points chauds devront approvisionner, à proximité immédiate des postes de travail, des extincteurs portatifs.

Les feux à usage de chauffage, de cuisson, de destruction ou tout autre usage sont strictement interdits sur le chantier, dans la zone réservée aux cantonnements et dans toutes les emprises mises à la disposition des entreprises.

Feux de classe A « sont dits secs »	Feux de classe B « sont dits gras »	Feux de classe C « dits de gaz »	Feux de classe D « dits de métaux »
bois – carton – tissus –paille	bitume –huiles – Fuel Gazole solvants	gaz de ville - butane propane - acétylène	magnésium - sodium aluminium – potassium
Poudre ABC-Eau – Mousse	Poudre–Mousse–CO2	Poudre–Mousse–CO2	Poudre–Mousse–CO2

10 % des salariés travaillant sur le site devront connaître le maniement des extincteurs.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

12.8 SECURITE CIVILE (Déminage)

Les précautions à prendre face à un engin de guerre ou un objet suspect sont les suivantes :

- **Ne pas y toucher,**
- **Ne pas y mettre le feu, le laisser là où il se trouve,**
- **Repérer l'emplacement (balisage),**
- **S'éloigner sans courir,**
- **Prévenir immédiatement la mairie, la gendarmerie ou la police.**
- **Empêcher quiconque de s'approcher.**

Les demandes d'enlèvement d'engins résiduels de guerre doivent être faites par le maire, grâce à un imprimé diffusé par la préfecture. Les demandes dites « d'urgence », faites par téléphone, doivent être confirmées par ce même imprimé dans un délai de 24 heures.

Les engins dangereux sont détruits sur le territoire de la commune de découverte lorsque c'est possible.



ANNEXES



Annexe 1 : Lexique

R.J. :	Registre Journal
P.G.C.S.P.S. :	Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
P.P.S.P.S. :	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
D.I.U.O. :	Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage
C.I.S.S.C.T. :	Collège Inter-entreprise de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail.
C.H.S.C.T. :	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
Direccte :	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et l'Emploi
O.P.P.B.T.P. :	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
C.A.R.S.A.T. :	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
D.I.C.T. :	Déclaration d'Intervention de Commencement de Travaux
D.R.E.A.L. :	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
C.S.P.S. :	Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
E.P.I. :	Equipement de Protection individuelle



Annexe 2 : Rappel des principaux textes réglementaires applicables

L'ensemble des intervenants devra se conformer aux différents règlements en vigueur, en particulier :

LEVAGE

- Décret n° 47.1592 du 23 août 1947 – Mesures particulières de sécurité relative aux appareils de levage (pour ceux avant 1995).
- Circulaire TM 0880 du 18 mars 1960 – Utilisation des grues de chantier.
- Arrêté du 9 juin 1993 - Vérification des équipements de travail utilisés pour le levage et de leurs accessoires, arrêté de décembre 1992 – Câbles, chaînes et cordages.
- Instructions ministérielles du 9 juillet 1987.
- Recommandations de la C.N.A.M. du 18 novembre 1987.
- Annexe 1 de l'article R.4312-1 – Règles techniques – Code du Travail
- Engins de terrassements – Arrêtés du 3 mars et du 4 juin 1993.
- Arrêté des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.
- Circulaire 2005/04 du 24 mars 2015 relative à l'application des arrêtés du 1^{er}, 2 et 3 mars 2004.
- Décret n°2016-550 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs (abrogation du décret 2000-810 du 24 août 2000).

ELECTRICITE

- CIRCULAIRE DGT 2012/ 12 du 09 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques.
- Décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 – Protection des travailleurs contre les risques de l'électricité
- Arrêté du 3 mars 1965 – Attestation de mise hors tension du courant et avis de cessation de travail.
- Exécution des travaux ou d'opérations au voisinage de lignes électriques aériennes ou souterraines et autres installations électriques.
- Eclairage de sécurité décret du 14/12/2011
- Décret du 8 janvier 1965.

HYGIENE ET SECURITE - PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

- Equipement de travail - Outillages : décrets n° 93.40 et 93.41 du 11 janvier 1993.
- Utilisation des équipements de travail et moyens de protection, mise en conformité des équipements existants.
- Décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 – Protection et salubrité dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.
- Décret n° 79. 228 du 20 mars 1979 – Formation à la sécurité.
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 – Prévention des risques professionnels.
- Décret du 3 septembre 1992 – Prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention manuelle de charges.
- Loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 – Dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil.
- Décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994 – Plan général de coordination sécurité et protection de la santé – Plan particulier de sécurité et protection de la santé.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Explosifs : Décret n° 62.1218 du 15 octobre 1962 – Emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.
- Travaux dans les cuves, réservoirs, citernes, fosses, galeries : Article R 4412-1, du Code du Travail
- Circulaire TR 10/54 du 21 décembre 1954 – Accidents dus aux pistolets de scellement.
- Bruit : Décret n° 69.380 du 18 avril 1969 – Insonorisation des engins de chantier.
- Déclaration d'ouverture de chantier : Arrêté et circulaire du 21 mars 1958.

Cette liste n'est pas limitative et les entreprises devront se conformer aux autres règlements en vigueur.



Annexe 4 : Fiche « En Cas D'accident »

OPPBTP
La prévention BTP

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui,
après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18
Pompiers

112
Centre d'appels secours

15
Samu

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement)
N° Rue
En face de
Téléphone

2 Précisez la nature de l'accident

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...
Précisez la position du blessé et s'il y a nécessité de dégagement.
Par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous

et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message

Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste à jour mentionnant leur nom doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque et sur leur tenue de travail.



www.preventec.fr

SAS au capital de 64.000 € - RCS Lille Métropole 950 383 703 TVA Intercommunautaire FR 51 950 383 703

Siège Social : Bâtiment Hermès - 407 Rue Salvador Allendé - 59120 LOOS - Tél : 03.20.42.10.10 - Contact.lille@preventec.fr



Annexe 7 : Consignes de premiers secours

En cas d'accident, le témoin doit :

➔ Garder son sang froid puis :

- . Protéger la victime : ne pas la déplacer s'il s'agit d'une chute (risque d'aggraver ses blessures)

- . Alerter : appeler ou faire appeler les secours :

Téléphone 18 – pompiers

Téléphone 15 – SAMU

« Ici chantier

en face :

Nature de l'accident

N° de téléphone et votre nom »

- . Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

- . Secourir :

- . Secouristes de chantier.

- . Boîte à pharmacie.

- . Infirmière.

- . Téléphone.



Annexe 8 : Consignes en cas d'accident

Les entreprises devront prévoir, dans leur P.P.S.P.S., le cheminement et les moyens d'évacuation d'un blessé.

➡ Chaque entreprise affichera dans ses bungalows et au bureau de chantier, à proximité du téléphone, le tableau récapitulatif des numéros de téléphone des services de secours et de police (affiche type O.P.P.B.T.P. Réf. A1 A0188)

➡ Le téléphone (ligne directe) du Bureau de Chantier (ouverture gérée par le G.O.) servira de téléphone de 1^{er} secours.

➡ Chaque entreprise disposera des équipements de secours réglementaires (trousse de 1^{er} secours, armoire à pharmacie, téléphone) et communiquera à l'ensemble des intervenants ainsi qu'au Coordonnateur S.P.S., les personnes ayant la qualité de secouriste.

➡ Après évacuation du blessé, l'entreprise doit prévenir, dans les 24 heures :

➤ L'inspection du travail

➤ L'O.P.P.B.T.P.

➤ La CARSAT

➤ Le Coordonnateur.



Emplacement des moyens d'alerte :		
Nature du sinistre ou de l'accident :		

I N S T R U C T I O N S I M P E R A T I V E S D E S E C U R I T E

AVANT LE TRAVAIL ET AVANT TOUTE REPRISE DE TRAVAIL :

Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux...)
Eloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail.
Eventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif (réservoirs, tuyauteries, etc....)
Aveugler les couvertures, interstices, fissures, etc.... (sable, bâches, plaque métalliques...)
Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.
Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux.
Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique.
Désigner un aide instruit des mesures de sécurité.
Etablir et faire signer le PERMIS DE FEU.

PENDANT LE TRAVAIL

Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.
Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

APRES LE TRAVAIL

Remettre en service le système d'extinction automatique ou de détection éventuellement neutralisé.
Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernées par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail. (de nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux).
Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Chefs d'entreprises, ne laissez jamais commencer un travail par chalumeau ou arc électrique avant d'avoir complètement fait remplir, puis signer et délivrer le PERMIS DE FEU correspondant.
Vérifiez que le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires vous concernant : règlement de sécurité des établissements recevant du public, code du travail, législation des installations classées, etc.... selon les cas. Vérifiez que votre police d'assurance incendie couvre bien dans le cas présent, tant pendant le travail qu'après son achèvement.
Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci devra vérifier sa police d'assurance responsabilité civile.
Chargés de sécurité, opérateurs : ne laissez entreprendre, ne commencez un travail au chalumeau ou à l'arc électrique qu'après avoir obtenu le PERMIS DE FEU correspondant et vérifié les dispositions prises pour la sécurité de l'opération.
Ne manquez pas de contresigner le PERMIS DE FEU et d'en respecter scrupuleusement les consignes, ainsi que celles de vos instructions permanentes.



Annexe 14 : Travaux à proximité d'ouvrages électriques ou gaz

Lors d'intervention à proximité d'ouvrages électriques ou gaz il conviendra, afin d'assurer la sécurité des intervenants sur le chantier, de veiller à chaque phase d'intervention à l'application des règles suivantes :

Préparation de chantier :

- Se procurer les plans originaux, le récépissé de la DICT et, si possible, de la DR.
- Repérer les ouvrages à partir de la cartographie.
- Mesurer les cotes au plus près de la zone de travail en faisant attention à l'échelle des plans. Reporter au sol (peinture) la position présumée des ouvrages.
- Conformément à l'article R. 554-27 du code de l'environnement, le marquage piquetage est une obligation du responsable de projet (maître d'ouvrage), sauf dans le cas particulier où cette opération est effectuée par l'exploitant à son initiative en réponse à la DT ou la DICT. Le responsable de projet doit explicitement prévoir cette opération dans le marché de travaux ou dans un marché ou lot séparé, ainsi que les modalités de sa rémunération. Son exécution peut cependant être confiée à un tiers, par exemple l'entreprise d'exécution des travaux.

Pour que le prestataire chargé de cette mission puisse procéder à cette opération, il est absolument nécessaire de lui remettre les DT, les réponses aux DT, et le cas échéant les résultats des investigations complémentaires effectuées pour améliorer la cartographie des réseaux enterrés au droit de l'emprise des travaux prévus.

Durant la totalité des travaux, l'entreprise (ou les entreprises) exécutant les travaux a (ont) obligation de préserver le bon état du marquage piquetage ainsi mis en place.

Lorsque la cartographie des réseaux enterrés n'est pas assez précise pour mener les travaux en toute sécurité, une recherche effective de l'emplacement des réseaux (investigations complémentaires) est réalisée pour le compte du Maître d'Ouvrage avant le démarrage du chantier afin de localiser précisément ces réseaux. Et de disposer des informations de classe A.

- Les compétences acquises par un salarié intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux se concrétisent par l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) que lui délivre son employeur. Trois catégories de personnes doivent disposer d'une AIPR :

Opérateurs : Personnels de l'exécutant des travaux chargés de conduire les engins de chantiers ou d'effectuer des travaux urgents dispensés de DT et DICT

Encadrants : personnels de l'exécutant des travaux chargés d'encadrer les chantiers de travaux (chef de chantier, conducteur de travaux)

Concepteurs : personnels du responsable de projet chargés notamment d'effectuer les déclarations de projet de travaux(DT), d'analyser leurs réponses, de procéder ou faire procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux, d'annexer au dossier de consultation des entreprises puis au marché de travaux les informations utiles sur les réseaux, de procéder ou faire procéder au marquage piquetage des réseaux enterrés et d'assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.

Lecture du terrain :

- Rechercher et marquer les regards ronds (robinets de branchement)
- Rechercher et marquer les regards ovales (robinets de réseau normalement dans le sens de la canalisation).
- Demander aux services concessionnaires d'ouvrir les regards pour estimer la profondeur des ouvrages, et faire ouvrir les coffrets de comptage.
- Rechercher les affleurants gaz, et tracer au sol la position des branchements (si non représentés sur plans, le branchement est supposé perpendiculaire au coffret).
- Rechercher les branchements électricité aéro-souterrains, vérifier l'éventuelle présence de coffrets, éventuellement masqués en domaine privé ou public.
- Regarder s'il n'y a pas de « rustine » d'enrobé au sol, pouvant indiquer la présence d'un branchement.

En cas d'incohérences importantes entre la lecture des plans et celle de terrain, se rapprocher des services concessionnaires avant toute intervention.

Intervention :

- Traiter les premiers mètres de tranchées avec la même vigilance que pour faire un sondage de localisation.
- Faire guider par une autre personne, à proximité des ouvrages, le conducteur de l'engin excavateur.
- Dès l'apparition d'un indice de voisinage des ouvrages, faire preuve de la plus grande vigilance, utiliser des outils à main.
- L'ouvrage se situe à 20 cm environ sous le grillage avertisseur (génératrice supérieure du réseau. Cependant, pour les branchements GAZ, la prise est située à moins de 10 cm du grillage. Tous les réseaux ne sont pas forcément signalés par un dispositif avertisseur (ouvrages anciens, posés par un fonçage ou par tubage).
- Les modifications d'environnement peuvent entraîner des erreurs d'interprétation par rapport aux plans.

www.preventec.fr

SAS au capital de 64.000 € - RCS Lille Métropole 950 383 703 TVA Intercommunautaire FR 51 950 383 703

Siège Social : Bâtiment Hermès - 407 Rue Salvador Allendé - 59120 LOOS - Tél : 03.20.42.10.10 - Contact.lille@preventec.fr



Au fil du temps la profondeur des ouvrages peut varier.

- Les travaux d'approche d'une canalisation électrique constituent une séquence de travail d'ordre non électrique. Quand ces travaux concernent une canalisation électrique sous tension, l'instruction de sécurité notifiée par l'employeur est appliquée.
- La conduite des travaux est assurée nécessairement par un chargé de chantier habilité. L'ensemble des intervenants aura reçu les compétences minimales.



Annexe 16 : Appareils de levage et grues

Appareils de levage :

Ils doivent faire l'objet de vérifications réglementaires, les registres de sécurité devront être tenus à jour et présentés à la demande des organismes officiels de prévention et du coordonnateur sécurité, en particulier, au moment de leur introduction sur le chantier (arrêté du 9 juin 1993).

Les entreprises devront communiquer au coordonnateur de sécurité, pour accord préalable, de leurs projets d'installations d'appareils de levage (treuils, consoles, recettes en façade...).

Il est strictement interdit d'introduire sur le chantier un engin mobile de levage sans une étude des interférences avec les autres engins de levage.

Il est rappelé que :

Dans le cas de la prévention des risques engendrés par le recoupement des zones d'action des grues à tour ou le survol des zones sensibles par tout type de grue, la recommandation CNAMTS du 18 novembre 1987, la circulaire du 09.07.1987 et le décret du 8 janvier 1965 article 41, sont applicables sur le chantier.

Circulaire du 9 juillet 1987

Mesures particulières de sécurité (application de l'article 22 du décret n° 47 – 1592 du 23 août 1947 modifié et complété par l'arrêté du 14.11.62 – JO 22). Tous les appareils de levage seront munis de l'ensemble des dispositifs de sécurité qui s'avéreront nécessaires tels que le limiteur de course, anémomètres, limiteur de relevage, et éventuellement, limiteur d'orientation.

Textes de référence : art. R.4323-46 et arrêté du 2 déc. 1998 du Code du travail, et recommandation R406 CNAMTS.

Décret du 8 janvier 1965 – Article 41

Lorsqu'un appareil de levage se dresse à proximité d'une construction sur laquelle des travailleurs sont occupés, l'espace libre entre les éléments mobiles et le dernier plancher doit être de deux mètres au minimum.

L'entrepreneur recherchera la meilleure implantation des appareils et circulation des produits, en évitant la création de volumes d'interférences. Si les interférences ne sont pas éliminées (que celles-ci soient ou non des zones de travail), des dispositifs appropriés devront être installés.

Les zones suivantes seront interdites de survol :

- . Les lignes électriques aériennes,
- . Les riverains sans leur autorisation.

Par définition, il s'agit de zones dans lesquelles aucun mouvement de manutention ne doit introduire une charge, et le chas échéant, un élément de l'appareil.

Le dispositif devra interdire, en cas de défaillance du grutier, l'intrusion dans la zone interdite.

Stabilité des grues :

L'entreprise s'assurera notamment auprès des constructeurs de grues que la stabilité de ces appareils de levage sera assurée par les forces maximales des vents enregistrés dans la région.

Les mesures de prévention assurées par l'entreprise à ce titre seront notifiées dans son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Circulaire TMO 8/60 du 18.03.63 – B – Stabilité.

La stabilité de la grue, qu'elle soit fixe ou mobile, en service ou simplement soumise à l'action du vent, doit constamment être assurée par une parfaite résistance au sol et des moyens d'amarrage et d'équilibrage appropriés (haubans, les, mise en girouette de la flèche, etc....)



De plus, pour les grues montées sur roues et pour éviter leur déplacement sous l'action du vent, il sera prévu des moyens de calage, d'amarrage, et de freinage. Ces dispositions seront établies en tenant compte des plus fortes poussées du vent à prévoir suivant les conditions locales.

Décret du 8 janvier 1965

Article 27.

La stabilité des appareils de levage mus mécaniquement doit être constamment assurée, même en dehors du service, par des lests, haubans, vérins, scellement, amarres ou tout autres dispositifs ou moyens appropriés.

Article 29.

Des moyens de calage, d'amarrage ou de freinage doivent être utilisés pour immobiliser à l'arrêt les appareils de levage mobiles tels que grues, et éviter leur déplacement sous l'action du vent.

Ces dispositifs doivent être établis en tenant compte très largement des plus fortes poussées de vent à prévoir suivant les conditions locales.

Contrôles.

Tous les appareils de levage devront être contrôlés tous les six mois par un organisme agréé et après chaque opération de démontage ou de remontage pour les grues à tour.

Contrôleurs d'état de charge (CEC)

Suivant la restriction du décret du 24.01.85 rendant obligatoire les CEC suivant les normes NFE 52.086 intitulées « dispositifs s'opposant à la surcharge des grues mobiles » et NFE 52.087 intitulée « grues mobiles – règles générales de sécurité » de décembre 1983, le maître d'œuvre rend obligatoire la présence du CEC ou d'un dispositif équivalent sur toutes les grues du chantier.

Ce matériel devra être en bon état de fonctionnement et sera vérifié périodiquement.

Le C.E.C. ou dispositif équivalent devra obligatoirement inclure les paramètres suivants :

- | | |
|--|---|
| . Patins stabilisateurs totalement sortis | . Longueur de la flèche sortie |
| . Patins stabilisateurs totalement rentrés | . Orientation et inclinaison de la flèche |
| . Dévers de grue | . Poids de la charge à soulever |

**TOUTE GRUE MOBILE NON EQUIPEE DE CE DISPOSITIF
EST INTERDITE SUR LE CHANTIER.**

Il est rappelé que :

- Lorsqu'une entreprise met des matériels à la disposition d'une autre entreprise, ils doivent être en bon état (décret du 20 mars 1979).
- La mise à disposition d'appareils de levage aux autres corps d'état devra faire l'objet d'un accord préalable auprès de l'entreprise de gros œuvre et n'être autorisée que si la conduite de ces appareils de levage est exclusivement confiée au conducteur habituel. Tous les appareils de levage nécessaires à la manutention seront fournis par l'entreprise utilisatrice qui en assurera la direction de la manœuvre par une personne dûment habilitée par l'entreprise et agréée par l'entreprise gros œuvre.



Annexe 18 : DHOL Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons

DHOL : document harmonisé d'organisation des livraisons

Le **DHOL** est issu de la **recommandation R476** de la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam).

Ce document permet de **préparer les livraisons** en toute sécurité et notamment la coordination entre les différentes entreprises.

Le DHOL est établi en collaboration avec le maître d'œuvre. Le DHOL est annexé au plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (PGCSPS).

Le **DHOL** précise le **cadre des livraisons sur le chantier** pour toutes les entreprises intervenantes.

DHOL et PPSPS

Chaque entreprise qui aura à recevoir des **livraisons sur le chantier** renseigne le DHOL avant la livraison et en fonction des éléments communs du chantier.

Le **DHOL**, qui devient alors le DHOL particulier, sera annexé au plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) de l'entreprise et devra être communiqué au coordonnateur SPS.

Le DHOL évoluera en fonction du chantier et, avant chaque livraison, les entreprises enverront à leurs fournisseurs le DHOL actualisé.

→ Annexes

- Annexe 1 : **Précisions sur la réglementation relative au Protocole de sécurité**
- Annexe 2 : **Examen d'adéquation d'une grue de chargement**
- Annexe 3 : **Document harmonisé d'organisation des livraisons sur chantier (modèle)**



→ **Annexe 1 – Précisions sur la réglementation applicable à la livraison sur chantier**

Pour la livraison sur les chantiers de BTP trois situations peuvent se présenter :

→ Livraison de matériaux sur un chantier clos et indépendant (y compris chantiers linéaires)

Dans ce cas, ce sont les articles R 4532-1 et suivants du Code du travail qui s'appliquent (coordination des opérations de génie civil) et le protocole de sécurité n'est pas prévu.

Les entreprises effectuant des livraisons ne participent pas à l'acte de construire. Elles sont considérées comme des prestataires extérieurs au chantier (circulaire du 10 avril 1996).

Ces entreprises ne sont donc pas concernées par le PPSPS. Cependant, elles sont susceptibles lors des opérations de livraison de faire apparaître des risques qui doivent être pris en compte. Chaque entreprise du chantier doit donc prévoir ses livraisons de matériaux dans son propre PPSPS. Le coordonnateur est, quant à lui, chargé d'harmoniser les PPSPS des différentes entreprises intervenant sur le chantier, au sein du PGC (Article R.4532-13 et R.4532-44).

→ Livraison sur chantier non soumis à coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé)

Dans ce cas si les entreprises intervenantes ne présentent pas de travaux à risques particuliers (dont la liste est fixée par un arrêté de 2003 « Travaux comportant des risques particuliers »), il n'existe pas de document réglementaire qui pourrait être appliqué aux livraisons. Ce qui ne veut pas dire que l'entreprise n'a aucune obligation. En effet elle doit remplir son obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses salariés. A ce titre elle doit évaluer tous les risques professionnels et les transcrire dans son document unique.

Le DU ne répondant pas à tous les risques se posant lors des opérations de livraison, un document simple type

« check liste » peut aider les entreprises à organiser en sécurité leurs livraisons.

→ Livraison sur chantier non clos et non indépendant

Dans ce cas, les dispositions du Code du travail relatives aux « travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure » s'appliquent (Articles R.4515-1 et suivants). Les opérations de chargement / déchargement sont prévues dans un document écrit dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention (Article R.4515-4).



→ **Annexe 2 – Examen d'adéquation d'une grue de chargement (anciennement grue auxiliaire de chargement de véhicule)**

Cette grille est proposée à titre d'exemple afin de respecter les termes de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatifs aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

Elle n'a pas pour vocation à reprendre une liste exhaustive des points à analyser mais recense les principaux points de l'analyse que doit conduire le responsable de l'entreprise utilisatrice,

Préalablement à l'examen il devra être :

- défini le ou les levages à réaliser (portée, hauteur, nature de la charge, surface des charges, positionnement de la grue sur le chantier...),
- mise à disposition la notice d'instruction de la machine.



Points de contrôle	C ⁵	NC ⁶	Observations
Adéquation du moyen de levage à la charge à lever			
La charge à manutentionner est compatible avec les abaques de la grue à la portée déterminée. • Poids total à lever (Charge + accessoires) (t) • Capacité de la grue (t) - à la portée voulue - à la hauteur voulue - dans la configuration définie Nature de la charge et effets induits (Exemple : Manipulation de liquide)			
Adéquation des accessoires de levage			
Adéquation de ou des accessoires au mode d'élingage			
Adéquation de la grue à son environnement			
Accès au chantier : • La route d'accès est-elle adaptée (largeur, résistance, inclinaison.)			
Calcul des appuis • La surface de calage est adaptée au terrain <i>Nota : bien prendre en compte des zones hétérogènes pouvant exister dû à des réseaux enterrés (caniveaux, canalisation.)</i>			
Distance au bord des remblais, fossé ou fouilles • La distance aux remblais, fossés ou fouilles est adaptée <i>Une distance minimale de 2m doit être respectée</i>			
Visibilité : • La visibilité est satisfaisante durant l'ensemble de l'opération de levage sur la charge et la zone de travail. A défaut un chef de manœuvre a été désigné et dispose d'un moyen de communication avec le grutier • Pour les opérations de livraison effectuées de nuit un éclairage adapté doit être prévu afin d'assurer un niveau d'éclairage compatible avec la manutention à réaliser.			
Environnement particulier : • Survol de voies publiques ou privées • Lignes électriques (Caténaires, lignes Haute Tension) • ...			
Interférence avec des appareils de levage : • Existence de mesures pour éviter l'interférence entre appareils (Grue à tour, élévateur de personnes...)			
Prise en compte des conditions climatiques • Existence d'un système d'alerte météo sur le chantier. (temps orageux, vitesse de vent) • Prise en compte de la météo dans les opérations de levage • ...			
Prise en compte des obstacles fixes : Respect des distances de sécurité de la charge sur le cheminement prévu <i>Nota : minimum de 60cm</i>			

⁵C = Conforme

⁶NC = Non Conforme

Date :

Société :

Nom et signature

(Le responsable de la société ou son représentant nommément désigné pour faire cet examen d'adéquation)

www.preventec.fr

SAS au capital de 64.000 € - RCS Lille Métropole 950 383 703 TVA Intercommunautaire FR 51 950 383 703

Siège Social : Bâtiment Hermès - 407 Rue Salvador Allendé - 59120 LOOS - Tél : 03.20.42.10.10 - Contact.lille@preventec.fr



➔ **Annexe 3 – Document harmonisé d'organisation des livraisons en sécurité (modèle de DHOL)**

CSPS	Nom	①
Mise à jour	Date de modification	Éléments modifiés

Partie à remplir				
Adresse chantier		Coordonnées GPS		
Contraintes horaires de livraisons		Moyens mutualisés de levage et manutention (cf. PGCSPS)		
Autres renseignements utiles (contraintes administratives...)		Quai de déchargement	☐ oui	☐ non

Partie à renseigner par le client (entreprise du BTP)				
Nom de l'entreprise		Adresse siège		
Nom du réceptionnaire		Coordonnées du réceptionnaire		
Plages horaires de livraisons				
Présence chef de manœuvre	☐ oui	☐ non		
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion	☐ d(m) ☐ h(m)	Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant)	☐	
Appareil de levage utilisé pour l'opération	☐ grue de chargement	☐ appareil propre au chantier ☐ appareil à la charge du fournisseur		Type
Autres renseignements utiles				

Au verso :

- ➔ Projet PIC avec :
- Accès
 - Voies de circulation
 - Installations sanitaires
 - Points sensibles (dans l'emprise du chantier et en périphérie)
 - Zones de stockage
 - Dimensions des aires de stockage
 - Charges admissibles
 - Nature du terrain
 - Hauteur à respecter (emplacement portique, gabarit)